

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :     | Hors de la Colonie :  |
|-----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00    | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00  | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... 1 fr. 00 |                       |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

## ANNONCES

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes, ....               | 2 fr. 00    |
| Chaque ligne en plus, .....                       | 0 fr. 30    |
| Chaque annonce répétée, .....                     | moitié prix |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |             |

## SOMMAIRE

|                                | Pages. |
|--------------------------------|--------|
| Constitution du ministère..... | 470    |

## PARTIE OFFICIELLE

|                                                                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Ouverture de la Session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française (session ordinaire de 1911). | 470 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15 mai 1911. — Circulaire ministérielle au sujet des états D et comptes E de lettres et boîtes de valeur déclarée..... | 478 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 mai. — Circulaire ministérielle concernant l'arrêté interministériel du 13 juillet 1910, qui fixe les délais de validité des mandats-poste..... | 478 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 mai. — Circulaire ministérielle au sujet des dépenses de personnel incombant aux budgets locaux..... | 479 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant expulsion du nommé Brahim Ali Awih du territoire de l'Afrique occidentale française..... | 480 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant expulsion des nommes Salim Becher, Souleyman Traut et Abbas Kebdé du territoire de l'Afrique occidentale française.... | 481 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1911, ouvrant au budget de l'Afrique occidentale française (exercice 1911), chapitre XXIV, un crédit supplémentaire de 5,130,000 francs..... | 481 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant modification à l'établissement de certaines inscriptions douanières de la Guinée française..... | 482 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1911, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies..... | 482 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1911..... | 483 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet d'un nouveau modèle de certificat d'origine..... | 483 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|              |     |
|--------------|-----|
| Erratum..... | 484 |
|--------------|-----|

|                                                                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 27 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire par suite de transfert..... | 484 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'annulation dans les écritures du Bureau des Finances et du Trésorier-Payeur des ordres de recette émis au titre de l'exercice 1910..... | 485 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'annulation dans les écritures du Trésorier-Payeur de deux ordres de recette restant à recouvrer au 30 juin 1910..... | 485 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant remboursement à la Colonie du Haut-Sénégal et Niger d'une somme de 300 francs portée indûment en recette au budget local..... | 485 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant une modération sur la cote de M. Lefèvre à Dabola..... | 486 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Edouard Walker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki..... | 486 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 <sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Poirrey, Directeur de la Société agricole d'Iri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée)..... | 486 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien, à la Compagnie des mines d'or du Bouré-Siéké et de l'A. O. F., dont le siège social est à Lyon, rue Gentil, n° 1, représentée à Conakry par M. J. Burki..... | 487 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien, à la Compagnie des mines d'or du Bouré-Siéké et de l'A. O. F. ayant son Siège social à Lyon, rue Gentil, n° 1, représentée à Conakry par M. Jules Burki..... | 488 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires..... | 488 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des concessions à titre provisoire accordées à Mamou..... | 489 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires..... | 489 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Galibert une concession définitive sise à Mamou..... | 489 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain une concession définitive sise à Mamou..... | 490 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires..... | 490 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Benty (cercle de Mellacorée)..... | 490 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis..... | 491 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 28 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur par laquelle M. Pollet est appelé à procéder au bornage de la concession Daoud Naja à Kindia..... | 492 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 30 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder à l'adjudication des matériaux nécessaires au service des Travaux publics... | 492 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|



|                                                                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 30 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant dans le périmètre urbain de Kindia l'étendage et le séchage des peaux sans autorisation préalable de l'Administrateur.                                         | 492 |
| 30 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant une Commission d'hygiène à Kouroussa.                                                                                                                           | 492 |
| 1 <sup>er</sup> juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles modificatifs des rôles supplémentaires.                                                                                               | 493 |
| 6 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant M. Poirot, Secrétaire général de la Guinée, comme ordonnateur des recettes et des dépenses du budget local, du budget général et des services de Trésorerie. | 493 |
| 6 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur par laquelle M. Viénot, Sous-Chef de bureau de l'Administration centrale des Colonies, est nommé Chef du bureau des Finances à Conakry.                                | 493 |
| Nominations et mutations.                                                                                                                                                                                             | 494 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| AVIS ET COMMUNICATIONS :                                                                               |     |
| Avis d'adjudications publiques.                                                                        | 496 |
| Avis de demandes de concessions agricoles.                                                             | 497 |
| Avis de demandes d'immatriculation.                                                                    | 497 |
| Erratum.                                                                                               | 498 |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juin 1911.                   | 498 |
| Bilan de la Banque au 30 juin 1911.                                                                    | 498 |
| Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1911. | 499 |
| Annonces.                                                                                              | 500 |

#### CONSTITUTION DU MINISTÈRE

Par décrets, en date du 27 juin 1911, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante :

MM.

J. CAILLAUX, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Président du Conseil ;

CRUPPI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

de SELVES, Ministre des Affaires étrangères ;

KLOTZ, Ministre des Finances ;

MESSIMY, Ministre de la Guerre ;

DELCASSÉ, Ministre de la Marine ;

STEEG, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

VICTOR AUGAGNEUR, Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes ;

COUYBA, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

PAMS, Ministre de l'Agriculture ;

LEBRUN, Ministre des Colonies ;

René RENOULT, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

MALVY, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur et des Cultes ;

BESNARD, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances ;

DUJARDIN-BEAUMETZ, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Charles CHAUMET, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

## PARTIE OFFICIELLE

### OUVERTURE

DE LA

## SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

de l'Afrique occidentale française.

*Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 20 juin 1911, au Palais du Gouvernement général, pour tenir sa session ordinaire de 1911.*

*Etaient présents :*

MM. le Gouverneur général W. PONTY, *président* ;  
 le Général BONNIER, Command' supérieur des Troupes ;  
 le Gouverneur CLOZEL, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;  
 le Gouverneur GUY, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;  
 le Gouverneur ANGOULVANT, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;  
 le Gouverneur NOUFFLARD, Directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité ;  
 le Gouverneur COR, Lieuten'-Gouverneur du Sénégal ;  
 ANTONETTI, Secrétaire général des Colonies, Lieutenant-Gouverneur p. i. du Dahomey jusqu'à l'arrivée de M. le Gouverneur MERWART ;  
 LEGENDRE, Procureur général, Chef du Service judiciaire ;  
 le Médecin-Inspecteur DELRIEU, Inspecteur des Services sanitaires civils ;  
 le Lieutenant-Colonel PATEY, Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie ;  
 l'Ingénieur en chef MOUNEYRES, Inspecteur des Travaux publics ;  
 le Capitaine de frégate DE CHAMPEAUX, Commandant de la Marine ;  
 CARPOT, Président du Conseil général du Sénégal ;  
 ERBE, Délégué de la Côte d'Ivoire ;  
 MICHAUT, Délégué du Dahomey ;  
 DE LAHITOLLE, Délégué de la Guinée ;  
 PERRON, Délégué du Haut-Sénégal et Niger ;  
 FOURNIER, Secrétaire général des Colonies, Chef du Cabinet du Gouverneur général, *secrétaire du Conseil*.

*Assistait également à la séance :*

M. VIGNAL, Inspecteur des Finances, Directeur du Contrôle financier.

*M. le Gouverneur général W. Ponty a prononcé le discours d'ouverture suivant :*

Messieurs,

Je serais presque tenté de vous demander d'excuser le nombre et l'importance des affaires que j'ai inscrites à l'ordre du jour de vos travaux, si je ne vous savais tous animés du plus complet dévouement aux intérêts de ce pays et justement ambitieux de les servir. Jamais, en effet, le Conseil de Gouvernement ne s'est trouvé en présence d'un programme aussi chargé. C'est que tous les jours les besoins de l'Afrique occidentale française apparaissent plus



variés et plus pressants. La force merveilleuse de sa croissance est telle, que nous ne saurions trop nous montrer attentifs à la diriger et à la soutenir.

Après avoir employé à se constituer et à s'organiser les longues années pendant lesquelles elle était regardée comme une terre ingrate, l'Afrique occidentale française semble avoir mis une véritable coquetterie à répondre avec éclat aux premières marques de la sollicitude de la Mère-Patrie. On dirait, tant la marche de son développement a été prompte au cours de ces dernières années, qu'elle avait hâte de montrer qu'elle contient, elle aussi d'inépuisables richesses dont l'exploitation ne dépend que du concours de la France, qu'elle aussi, par tout un ensemble de qualités faciles à mettre en œuvre, est capable de contribuer à la prospérité de la Métropole. Aujourd'hui, sa cause est gagnée. L'opinion de la Nation elle-même, après celle des Pouvoirs publics, lui est devenue favorable. A la tribune du Parlement, depuis longtemps, son nom n'a été associé qu'à des éloges. Notre pays s'est enfin avisé qu'il possède, à quelques jours de ses ports, un magnifique domaine, ayant six fois sa superficie, qu'aucun péril intérieur ni extérieur ne menace, peuplé de 12 millions d'habitants susceptibles de recevoir progressivement les bienfaits de sa civilisation, admirable champ d'action ouvert à son génie. C'est l'honneur de mes prédécesseurs d'avoir, par l'habileté de leur administration et les résultats qu'elle a engendrés, donné à la Colonie la place à laquelle elle a droit dans la pensée française.

Messieurs, ces résultats procèdent, au premier chef, de l'exécution du programme de travaux publics inauguré au lendemain même de la constitution du Gouvernement général. Il ne suffit pas, en effet, d'acquiescer des territoires et de les pacifier, d'y faire régner la justice, de veiller à ce que chacun y ait sa part dans le progrès social ; il faut encore les mettre en valeur, leur donner les moyens de fructifier. La conquête économique est d'ailleurs à la fois le complément nécessaire et le meilleur auxiliaire de la conquête politique. Elle a son moyen d'action le plus efficace dans la multiplication et le perfectionnement des voies de communication. Les Chemins de fer sont les adversaires les plus redoutables de la barbarie.

J'ai pu vérifier, une fois de plus, l'exactitude de cette vérité, au cours de la tournée d'inspection que j'ai effectuée, du mois de novembre au mois de mars dernier, dans les Colonies du groupe. J'avais tenu, en effet, avant d'aborder la solution de nouveaux problèmes, à me rendre personnellement compte de la situation morale et matérielle du pays. Je l'ai vu partout en pleine activité, se transformant sous notre impulsion avec une surprenante rapidité, impatient de nouvelles étapes à franchir. C'est à l'issue de cette enquête personnelle que j'ai arrêté le projet d'emprunt soumis à vos délibérations.

Vous savez que l'Afrique occidentale française a déjà fait appel trois fois au crédit public. Les lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 18 février 1910 l'ont autorisé successivement à emprunter, avec la garantie de l'Etat, les sommes de 65, 100 et 14 millions, soit un total de 179 millions, qui auront été intégralement réalisés dans le courant de cette année et dépensés avant la fin de 1912. Cette somme a servi, d'une part, à rembourser les dettes, s'élevant à 22.852.715 fr., résultant des emprunts contractés par le Sénégal, la Guinée et le Dahomey avant la création du Gouvernement général ; d'autre part, à divers travaux d'assainissement, à l'édification d'établissements hospitaliers et de casernes, à l'aménagement du Sénégal et du Niger pour la navigation, à l'installation de lignes télégraphiques, à l'ouverture de voies

ferrées et à la construction de ports. M. l'Inspecteur des Travaux publics vous exposera en détail la nature exacte et l'importance de ces ouvrages. M. le Directeur des Finances, de son côté, vous donnera, pour chacun d'eux, le montant des dépenses engagées et des crédits restant à employer. Je me bornerai à vous tracer les grandes lignes de l'œuvre accomplie.

Dakar, Saint-Louis et Rufisque ont été assainies ; les vastes marais qui les encerclaient ou les pénétraient ont été comblés. La première de ces villes a été pourvue d'un réseau d'égouts et d'une nouvelle conduite d'eau. Son hôpital indigène est achevé ainsi que quatorze groupes d'assistance médicale répartis dans l'ensemble du Territoire de l'Afrique occidentale française.

L'hôpital colonial de Bamako est en voie d'achèvement. Les casernes de Dakar, Rufisque, Podor et Thiès ont été livrées à l'autorité militaire.

Le Sénégal a été balisé ainsi que le Niger. L'hydrographie de ces cours d'eau a été faite.

A Saint-Louis, des appontements ont été construits sur la rive droite du grand bras du fleuve. Leur prolongement, l'installation de quais sur la même rive, ainsi que la construction d'un appontement à la gare maritime, sont en cours d'exécution.

Les deux wharfs de Rufisque ont été réparés. Un troisième va entrer en construction.

Dakar a été pourvu d'un port en eau profonde présentant plus de 2.000 mètres de quais. Le tonnage des navires qui le fréquentent est passé de 1.900.000 tonnes en 1906, à 3.330.000 en 1910. Ce chiffre sera considérablement dépassé en 1911.

La longueur du réseau télégraphique de l'Afrique occidentale française a été portée à 20.363 kilomètres, assurant les communications électriques jusqu'à Gouré, vers le Tchad, au-delà de Zinder.

Enfin, 1.360 kilomètres de chemins de fer ont été construits. La longueur du réseau ferré de la Colonie — non compris les 264 kilomètres de la ligne de Dakar à Saint-Louis — s'est ainsi trouvée portée, au 1<sup>er</sup> janvier 1911, à 2.051 kilomètres, dont 1.836 en exploitation. Celle-ci donnera, dans son ensemble, en 1910, un bénéfice net approximatif de 3.205.000 francs, dont 490.000 revenant à l'Etat pour sa part dans les recettes du Kayes-Niger et 2.715.000 fr. pour le budget général, qui a vu ainsi allégée d'une somme égale la charge qu'il supporte pour l'amortissement des emprunts du Gouvernement général.

Après épuisement complet des ressources fournies par ceux-ci, c'est-à-dire, je le répète, dans le courant de l'année prochaine, la longueur du réseau ferré de la Colonie sera de 2.550 kilomètres.

Messieurs, vous me permettrez, avant d'aller plus loin, d'adresser aux artisans de cette œuvre grandiose l'expression de la reconnaissance de l'Afrique occidentale française.

A M. le Gouverneur général Roume d'abord, qui, en dotant le Gouvernement général d'un budget spécial a, en même temps, créé son crédit. Il a été l'initiateur des vastes pensées sur lesquelles s'est édifiée la puissance financière de la Colonie. Nous lui devons le programme de travaux publics dont l'exécution s'achève.

Ensuite, aux fonctionnaires civils et aux militaires de tous grades, dont la science et le dévouement ont permis, en dépit de difficultés de toute nature accumulées devant eux, sous un climat souvent meurtrier, la réalisation du but poursuivi. Qu'ils reçoivent l'hommage de notre admiration. Les noms de ceux, trop nombreux hélas, surtout parmi les



officiers et sous-officiers du génie, qui sont morts à la peine pendant cette conquête pacifique, figurent à jamais dans l'épopée africaine.

Messieurs, c'est la poursuite de cette conquête que permettra la réalisation du projet d'emprunt inscrit à l'ordre du jour de vos séances. Il comprend uniquement des voies ferrées et des travaux de port, c'est-à-dire des ouvrages dont le caractère d'intérêt général est indiscutable. Il m'a paru, ainsi qu'à M. le Ministre des Colonies qui m'a spontanément fait connaître sur ce point sa manière de voir, que les travaux d'intérêt local devaient être entrepris sur les ressources ordinaires du budget général et des budgets locaux, au besoin avec le concours de leurs Caisses de réserve.

Il importe, avant tout, que nous poussions nos chemins de fer vers les régions peuplées du Soudan, régions qui, contrairement à une opinion encore acceptée il y a quelques années, renferment des éléments de richesse au moins aussi certains que les zones côtières. Ils viendront se souder sur une transversale qui, partant de Dakar et se dirigeant vers le cours inférieur du Niger français, assurera leur liaison. C'est l'idée générale indiquée par M. Gaston Doumergue en 1902. C'est aussi celle de M. Messimy. Elle ne peut que s'imposer à l'esprit de ceux qui se préoccupent de satisfaire à la fois aux nécessités économiques et aux besoins de notre politique. Personnellement, voici, après l'étude détaillée que j'en ai faite sur place, comment je vois sa réalisation :

Le Thiès-Kayes, continué par le Kayes-Niger, se relie à Bougouni au Conakry-Niger venant de Kouroussa par Kankan. Il se dirige ensuite par Sikasso, Bobo-Dioulasso et Boromo vers Ouagadougou, d'où il se divise en deux branches, l'une vers Ansongo, terminus de la navigation sur le bief du Niger qui a son origine à Koulikoro, point extrême du Kayes-Niger, l'autre desservant l'Est du Mossi et rejoignant à Parakou le chemin de fer du Dahomey, prolongé depuis Savé. Un embranchement part de Parakou vers Koki, en face de Gaya, dernier port sur le bief inférieur du Niger français et origine de la route qui conduit à Zinder et au Tchad. Le chemin de fer de la Côte d'Ivoire se raccorde à ce système aux environs de Boromo, sur la Volta, drainant vers la mer, en contournant la Gold-Coast, les produits du Lobi, du Mossi et des pays de la Boucle du Niger. Enfin de Dimbokro, à l'orée de la forêt, ce chemin de fer détache un embranchement qui, longeant à quelque distance la frontière libérienne, se relie à Kankan au Conakry-Niger prolongé. Dans un avenir plus éloigné, j'entrevois la liaison de cette dernière voie avec le Thiès-Kayes, à la hauteur de Tamba-Counda.

Ce réseau construit, c'est la domination française décuplée dans ses moyens d'action. C'est la possibilité de porter nos forces, d'un point à un autre, avec une extrême rapidité, en cas de tension politique locale. C'est aussi la certitude de pouvoir, en cas de conflit européen, concentrer rapidement à Dakar, pour y recevoir la destination prescrite par le Gouvernement, les forces disponibles de la Colonie. Mais j'y vois surtout notre civilisation pénétrant jusqu'au cœur du pays, ses contrées aujourd'hui disparates unies dans l'échange mutuel de leurs productions, nos ports encombrés par l'afflux toujours plus grand des marchandises, en un mot l'Afrique occidentale française accomplissant sa dernière métamorphose et prenant définitivement corps sous l'égide de la France.

Déjà une partie de ce réseau, véritable réseau d'Etat ou « impérial », au sens anglais du mot, est construite. Son achèvement entraînera une dépense d'environ 480 millions.

Le long de ses artères viendront s'embrancher les lignes d'intérêt local, chemins de fer et tramways dont l'établissement et l'exploitation pourront, sans aucun inconvénient, je crois, être concédés à des entreprises privées. Au contraire, il me paraît que le Gouvernement doit rester le maître de la construction et de la gestion du réseau principal. Il dispose à cet effet de moyens que l'initiative privée serait impuissante à mettre en œuvre. Il est nécessaire, d'ailleurs, que l'Administration puisse, si les circonstances venaient à l'exiger, modifier son programme, par exemple reporter son effort d'une ligne sur une autre, sans avoir à subir les difficultés inhérentes à toute rupture du contrat. De même, il faut que, par le jeu de ses tarifs, elle s'applique moins à réaliser des bénéfices sur les prix de transport qu'à favoriser le développement de la production. Certaines denrées du Soudan ne pourront arriver à la Côte qu'à la faveur d'une tarification très modérée. C'est, à mon sens, la meilleure façon de subventionner l'agriculture. Nous parviendrons ainsi, pour ne citer qu'un exemple, à substituer dans les zones maritimes, à la consommation des riz de l'Inde, nous arrivant par Hambourg les riz de la vallée du Niger. Ce sont là des sacrifices ou plutôt des manques à gagner qu'il ne faut pas demander à une entreprise privée. L'Administration y trouve au contraire toujours son compte, quand ce ne serait que par les profits indirects que lui procure le mouvement commercial engendré.

Mais, si la situation financière de l'Afrique occidentale française est prospère, elle ne nous permet pas, cependant, je crois, de nous lancer dans un emprunt de 480 millions. Nous avons en effet le devoir, lorsqu'il s'agit de l'avenir, de ne rien abandonner à l'aléa. Aussi bien, il n'y a pas d'inconvénient à fractionner l'exécution du programme dont vous venez d'entendre l'exposé, à la condition que chaque nouvelle étape marque un pas important vers la réalisation totale. Je me suis donc, après un examen attentif de nos ressources, arrêté à un emprunt de 150 millions, du type de ceux que la Colonie a déjà contractés, c'est-à-dire amortissable en cinquante années et gagé sur l'ensemble de ses recettes avec la garantie de l'Etat.

Cet emprunt permettra d'achever, dans les premiers mois de 1915 au plus tard, la ligne de Thiès à Kayes, longue de 674 kilomètres, dont 384 sont terminés ou en construction. La dépense à engager est évaluée à 25 millions. L'intérêt que présente cette voie, dont la création a déjà, par trois fois, reçu l'adhésion du Parlement à l'occasion du vote des précédents emprunts, a été si souvent mise en lumière que je ne crois pas utile d'insister à son sujet.

Le Kayes-Niger sera prolongé de 160 kilomètres, de Bamako à Bougouni. Il se fait entre ces deux points un commerce important de bestiaux, de sel, de caoutchouc, de kolas, d'ivoire, sans compter les marchandises européennes. Les frais de construction de ce tronçon s'élèveront à environ 15 millions de francs.

Au Dahomey, allant vers le Niger, nous atteindrons Parakou, à 180 kilomètres de Savé, terminus actuel, d'où nous nous dirigerons par un embranchement de 120 kilomètres vers Djougou, ouvrant ainsi au négoce une région peuplée et particulièrement abondante en bétail et en karité. Il faut prévoir dans ce but 20 millions.

A la Côte d'Ivoire nous pourrions, avec 20 millions, construire 210 kilomètres de voie à partir de Bouaké, limite des travaux autorisés, jusqu'à la hauteur du Comoé, dans la direction de la Volta. En même temps, nous entreprendrions, par ses deux extrémités, la ligne Dimbokro-Kankan, qui traverse une des contrées de l'Afrique les plus riches en produits naturels encore inexploités, particulièrement en



caoutchouc et en kola : au Sud, une section de 230 kilomètres, allant de Dimbokro vers Daloa et la rivière Sassandra, coûtant 24 millions ; au Nord, l'embranchement Kankan-Beyla, soit 220 kilomètres entraînant une dépense de 22 millions.

A ces éléments du réseau principal dont j'ai parlé plus haut, je propose d'ajouter une voie de 50 kilomètres, destinée à desservir, au Dahomey, la riche région du Mono, superbe forêt de palmiers à huile, qui risque, si nous ne lui donnons pas les moyens d'évacuer ses produits, de tomber sous la dépendance du chemin de fer que les Allemands construisent dans l'Est du Togo. La dépense peut être estimée à 5 millions. Il me paraît également indispensable de relier Porto-Novo à Cotonou, par un chemin de fer qui aurait 27 kilomètres. Les produits d'exportation amenés par le tramway de Porto-Novo à Sakété ne prendront plus, une fois ce travail accompli, la direction de Lagos, où nos voisins britanniques consentent d'énormes sacrifices pour le développement du port. Une somme de 5 millions doit être prévue dans ce but.

Cet ensemble des voies ferrées entraînera, pour sa réalisation, une dépense globale de 136 millions. En y ajoutant 5 millions pour l'amélioration du port de Dakar, 3 millions pour la construction du port de Conakry et 6 millions pour la construction d'un port à la Côte d'Ivoire, on arrive au total de 150 millions. J'estime, en effet, que nous devons porter aussitôt que possible à leur maximum les avantages de Dakar comme port de stationnement et de ravitaillement des navires et compléter dans ce but son outillage, ce qui lui permettra de mieux lutter contre la concurrence de Saint-Vincent, de Las Palmas et de Ténériffe et de tirer un plein parti des dépenses déjà faites. La somme de 3 millions que je vous propose d'affecter pour l'amélioration du port de Conakry est celle que prévoit un projet déjà dressé qui a reçu l'approbation de principe du Département. Enfin, malgré l'échec de port Bouët, nous devons, à mon avis, continuer à nous préoccuper de doter la Côte d'Ivoire du port qui facilitera son mouvement commercial. J'ai décidé d'imputer au budget général les frais auxquels donneront lieu la recherche de ce port et l'établissement du projet qui les résumera. Si le résultat des études est nettement favorable, la somme de 6 millions, inscrite au programme d'emprunt, permettra de commencer les travaux sans perte de temps. Si, au contraire, la moindre incertitude subsiste, cette somme sera employée à la construction de warfs puissants auxquels aboutira le chemin de fer prolongé d'Abidjan vers la mer.

Tel est, dans ces grandes lignes, le plan de travail que je préconise. Je l'ai établi après m'être entouré des avis des autorités et des assemblées susceptibles de me fournir sur son opportunité une opinion autorisée. J'incline à penser qu'il aura votre adhésion. M. l'Inspecteur des Travaux publics le reprendra en détail devant vous quand le projet d'emprunt viendra en discussion. Je me propose de justifier, à ce moment, à vos yeux le côté financier de l'opération. Mais il m'est agréable de vous dire, d'ores et déjà, qu'elle se présente sous les auspices les plus favorables.

La situation financière de l'Afrique occidentale française est, en effet, en tous points excellente.

Les recettes de l'exercice 1909 se sont élevées, pour l'ensemble des budgets, à 61,982,144 francs, pour 54,245,167 fr. de dépenses, soit un excédent de recettes de 7,736,977 fr. dont 3,274,628 francs pour le budget général, 1,739,446 fr. pour les chemins de fer exploités en régie, non compris le Kayes-Niger qui a continué à faire l'objet en 1909 d'un compte spécial, et 2,490,565 fr. 73 pour les budgets locaux,

y compris celui de la Mauritanie. Les réserves de l'Afrique occidentale française ont été ainsi portées, grâce aux excédents de recettes de l'exercice 1909 à 18,458,501 francs, dont 8,418,900 francs pour le budget général et 10,039,601 fr. pour les budgets locaux. Cette somme a été réduite à 16,846,046 francs par divers prélèvements s'élevant à 1,612,455 francs dont 1,556,459 francs au titre du budget général, comprenant notamment 1 million pour le prolongement du tramway de Porto-Novo à Sakété et 500,000 francs pour la réfection du warf de Cotonou.

L'exercice 1910 se soldera dans des conditions plus brillantes encore. Les renseignements que nous possédons permettent de fixer le montant probable de ses recettes à 69,700,000 francs, en augmentation de 7,720,000 francs environ sur les produits réalisés en 1909. Les dépenses s'élèveront approximativement à 59,850,000 francs. L'excédent probable des recettes sur les dépenses de l'Afrique occidentale française en 1910 sera donc de 9,850,000 francs. Dans cette somme le budget général figure pour 4,500,000 fr. les budgets d'exploitation des chemins de fer, ainsi que je l'ai déjà dit, pour 2,715,000 francs et les budgets locaux, y compris celui de la Mauritanie, pour 2,635,000 francs.

La progression des recettes est surtout importante pour le budget général, où elles passent de 20,524,943 francs en 1909 à 26,200,000 francs en 1910, soit un accroissement de 5,675,000 francs, attribuable surtout au revenu des douanes qui ont fourni 23,671,978 francs en 1910, contre 19,020,965 francs en 1909. C'est la conséquence du merveilleux essor commercial de la Colonie. Les recettes des chemins de fer sont également en progrès, s'élevant de 6,129,608 francs en 1909 à un chiffre présumé de 7,831,000 fr. en 1910. Quant aux recettes des budgets locaux — je parle, bien entendu, des recettes réelles résultant du produit des impôts et non pas de celles qui proviennent de prélèvements sur les Caisses de réserve ou de subventions — elles marquent, dans leur ensemble, une progression de 2,155,913 francs, due, en grande partie, au meilleur rendement de la taxe personnelle qui, grâce au recensement toujours plus exact des assujettis, est passé de 19,604,541 francs en 1909 à 20,498,040 francs en 1910.

Cette situation très prospère de nos finances m'a permis d'obtenir récemment l'ouverture, au budget général, pour l'exercice 1911, d'un crédit supplémentaire de 5,130,000 fr. destiné à l'édification de hangars sur les terre-pleins du port de Dakar, à la création d'un embranchement de 22 kilomètres de Guinguiné, gare de Thiès-Kayes, à Kaolack, sur le Saloum, au prolongement sur 20 nouveaux kilomètres du tramway de Porto-Novo à Sakété, enfin, à la continuation sur 19 kilomètres, entre le Niger et le Niandian, du chemin de fer de la Guinée de Kouroussa vers Kankan et à la construction de ponts métalliques pour la traversée de ces deux cours d'eau.

Rien ne saurait donner une idée plus exacte des moyens financiers de l'Afrique occidentale française que cette affectation de ses ressources ordinaires à des travaux qui s'exécutent généralement sur des fonds d'emprunt.

Nos réserves, grâce aux excédents de l'exercice 1910, n'en seront d'ailleurs pas diminuées. Elles représenteront encore, à la prochaine clôture des opérations, c'est-à-dire au 30 juin courant, un avoir de plus de 23 millions, dont 8,146,722 francs pour le budget général, en y comprenant la réserve spéciale de 3 millions et les 2 millions de fonds de roulement du Chemin de fer de Kayes au Niger et défalcation faite de 600,000 francs, avancés par le Dahomey pour l'agrandissement du warf de Cotonou et que le Gouvernement général remboursera à cette Colonie. Cinq sur sept



des Caisses de réserve des Colonies du groupe auront alors dépassé leur maximum réglementaire : celle du Gouvernement général de 3,146,722 francs, celles des Pays de protectorat du Sénégal de 1,052,203 francs, celle du Haut-Sénégal et Niger de 363,921 francs, celle de la Guinée de 551,438 francs, enfin, celle du Dahomey de 90,222 francs. Ces excédents seront incorporés, ainsi que l'exige le règlement, aux budgets de l'exercice 1912. Le budget général verra s'y ajouter, comme vous le remarquerez en étudiant le projet que j'en ai dressé, une prévision de 2 millions volontairement restreinte afin d'éviter tout aléa, représentant le montant probable des bénéfices nets de l'exploitation des chemins de fer en 1911. La caisse de réserve du Gouvernement général ayant atteint son maximum, ce serait immobiliser inutilement ces fonds que de continuer à les verser à son actif. Ces deux recettes m'ont permis d'abandonner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, la contribution de 500.000 francs que le budget général recevait du Haut-Sénégal et Niger et de combler la moins-value résultant pour les budgets locaux de la suppression des patentes de colportage, décidée en principe au cours de votre dernière session et que je vous propose de consacrer. La dotation pour travaux publics d'intérêt général ne s'en trouvera pas moins portée à 3,156.000 francs, somme infiniment supérieure aux prévisions des budgets antérieurs, sans aucun préjudice pour le chapitre des dépenses exigibles, auquel a été inscrit le montant de l'amortissement, non seulement de l'intégralité des emprunts précédemment contractés, mais encore d'une tranche de 30 millions de l'emprunt de 150 millions projeté.

Messieurs, la situation financière dont je viens de vous donner un aperçu témoigne de disponibilités importantes et n'appelle évidemment la création d'aucun impôt nouveau. Cependant, je compte vous prier, au cours de cette session, de me donner votre avis sur un projet de relèvement des droits d'importation frappant l'alcool et le tabac. Il m'a paru, en effet, que nous ne pouvions pas négliger les importantes sources de revenus que la consommation de ces produits peut, sans tomber dans une fiscalité exagérée, procurer au budget général, à coup sûr, et sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Les droits qui les frappent dans les Colonies étrangères sont plus élevés qu'en Afrique occidentale française, notamment pour l'alcool. Je crois qu'à l'égard de ce dernier produit, nous nous devons à nous-même, dans un but humanitaire, de relever nos tarifs, alors surtout que l'ouverture de nouvelles voies ferrées permet au commerce de diminuer ses prix de vente. Les relèvements que je propose amèneront un accroissement des recettes du budget général d'au moins un million qui viendra s'ajouter aux revenus prévus pour 1912.

Ce n'est pas là, d'ailleurs, la seule modification à notre législation douanière sur laquelle vous aurez à vous prononcer. J'ai également fait élaborer un projet de transformation en tarif spécifique du tarif *ad valorem* actuellement appliqué aux tissus. Mais ici il ne s'agit que de modifier le mode de perception et non pas le montant du droit. La réforme tend simplement à donner à l'industrie nationale une satisfaction qu'elle réclame depuis longtemps. En y souscrivant, vous répondrez aux dispositions bienveillantes manifestées par le gouvernement et la plupart des milieux commerçants métropolitains à l'égard de notre législation douanière qui, selon notre vœu unanime, semble devoir être respectée. Il convient que nous en manifestions notre reconnaissance.

La prospérité du commerce de l'Afrique occidentale française, comme sa prospérité financière, qui n'en est que

l'expression, repose, en effet, sur le maintien de son indépendance douanière. Elle s'est particulièrement affirmée pendant les deux dernières années.

Les échanges de la Colonie avec l'extérieur s'étaient élevés, en 1909, à 228,415,212 francs, en augmentation de 36,323,798 francs sur 1908. En 1910 leur valeur a atteint 277,734,639 francs, marquant ainsi un nouveau progrès de 49,319,427 francs. Ainsi, pendant les deux dernières années, le commerce général de l'Afrique occidentale française s'est accru de 85,643,225 francs, soit de 30 pour cent.

Dans la somme de 277,734,639 francs représentant le montant des échanges en 1910, les importations figurent pour 153,095 francs, accusant un progrès très marqué des importations de tissus, qui sont inscrites aux statistiques pour 52,685,209 francs, du riz et des houilles. Une maigre récolte de mil au Sénégal et le développement du port de Dakar comme point d'escale expliquent le mouvement constaté à l'entrée de ces marchandises. Je relève aussi, avec plaisir, une nouvelle avance de 154,000 francs pour les vins, ce qui porte à 754,000 francs l'augmentation enregistrée depuis trois ans, pour l'entrée de cette boisson, dont l'usage se répand chez les indigènes du Sénégal.

Les exportations de 1910 ont atteint, en valeur, la somme de 124,639,171 francs, dans laquelle les arachides entrent pour 50,893,839 francs avec 235,947 tonnes, accusant ainsi un excédent sur 1909 de 6,588,000 francs et de 7.787 tonnes. La campagne de graines 1909-1910 avait été très satisfaisante ; celle de 1910-1911 a été moins abondante, par suite de l'insuffisance des pluies. Les caoutchoucs viennent après les arachides, provoquant un mouvement de 4,637 tonnes, valant 37,402,804 francs. Les cours de ce produit donnent toujours lieu à des fluctuations considérables, qui nuisent à la régularité de sa récolte ; il a, en outre, été frappé, depuis une dizaine de mois, d'une certaine défaveur résultant des adultérations que le fabricant lui fait subir. J'ai des raisons d'espérer que le décret qui interdira la circulation et la vente du caoutchouc coagulé autrement qu'en plaquettes ou lanières, interdiction à laquelle le Conseil a depuis longtemps donné son adhésion, sera incessamment signé par le Chef de l'Etat. Enfin, l'année 1910 a été marquée par une augmentation de 2,130,000 francs sur les exportations d'amandes de palmes, qui se sont élevées à 12,894,610 francs pour 46,226 tonnes. Par contre, les exportations de bois, mal servies, dans les premiers mois de l'année, par des cours inférieurs, ont accusé une régression de 107,000 francs. Il en a été de même pour les huiles de palme et les animaux vivants, respectivement en moins-value de 276,000 francs et de 448,000 francs.

Telle est, dans son ensemble, la physionomie commerciale de l'année 1910. Elle est marquée par une augmentation considérable des échanges, à laquelle participent toutes les Colonies : le Sénégal pour 19,210,290 francs, la Guinée pour 5,580,013 fr., le Haut-Sénégal et Niger pour 10,531,641 fr., le Dahomey pour 5,158,397 francs, enfin, la Côte d'Ivoire pour 8,819,060 francs. Toutes proportions gardées, c'est dans cette dernière Colonie que le progrès est le plus considérable, conséquence de l'œuvre de pacification et de pénétration méthodique activement poursuivie depuis deux ans.

A ces diverses plus-values, je dois ajouter, pour achever de caractériser le mouvement commercial de l'année écoulée, une somme de 37,213,454 francs, représentant l'excédent des importations de numéraire sur les exportations. L'excédent de 1908 avait été de 25,606,561 francs. Le stock métallique de l'Afrique occidentale française s'est donc accru, au cours de ces deux dernières années, de 62,821,015 francs, dont la majeure partie est en circulation.



C'est là un signe remarquable de prospérité économique. L'indigène, poussé par de nouveaux besoins, multiplie ses échanges et augmente leur importance ; il travaille de plus en plus, développe sa production, qui est essentiellement agricole et, fait très important, il tend, sous les efforts de l'Administration, à en varier la nature.

La culture de l'arachide se répand, notamment, avec une grande rapidité, le long du chemin de fer en construction de Thiès à Kayes, suivant le rail ; elle est également en progrès très marqué en Casamance et dans les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita, Djenné. La sésame couvre de plus vastes superficies en Guinée, où il accuse une plus-value de 72 tonnes à l'exportation, au Haut-Sénégal et Niger, le long de la voie ferrée et à la Côte d'Ivoire, dans le Baoulé. La culture du maïs se développe au Sénégal et à la Côte d'Ivoire ; la diminution de 7,280 tonnes, constatée dans les exportations du Dahomey en 1910 est due aux inondations qui ont détruit deux fois les semis.

La production du riz augmente partout et nous enregistrons, pour la première fois, une exportation sur la Métropole de 20 tonnes de cette céréale provenant du Haut-Sénégal et Niger. Dans le cercle de Djenné l'étendue des rizières a doublé. A la Côte d'Ivoire, le Baoulé a pu fournir, l'an dernier, plus de 300 tonnes de paddy aux troupes et aux travailleurs du chemin de fer. Dans cette même Colonie, la plantation extensive ou familiale du cacaoyer, telle qu'elle est pratiquée à la Gold-Coast, semble devoir entrer dans les mœurs des indigènes. Sept tonnes de cacao, ainsi que 20 tonnes de coprah et 34 tonnes de café ont été exportées en 1910. Ce sont là des produits nouveaux. Dans le même ordre d'idées, j'ai relevé avec plaisir, parmi les envois de la Côte d'Ivoire, pendant le premier trimestre 1911, 11 tonnes de kola et 24 tonnes de noix de rônier, celles-ci pour être employées comme succédané du corozo.

Au Dahomey, le beurre de karité, extrêmement abondant dans le Nord du pays, est appelé à alimenter un mouvement d'affaires intéressant. Il en a été fait, en 1910, une première exportation de 37 tonnes. Mais, seule, la construction du chemin de fer prévu au programme d'emprunt pour desservir la zone de peuplement de ce précieux arbre permettra de tirer parti de cette richesse.

A ce redoublement de l'activité indigène sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, a correspondu une plus grande affluence de capitaux et la création, par nos compatriotes, d'entreprises nouvelles. C'est ainsi qu'au cours de l'année dernière, 924 concessions rurales ou urbaines ont été accordées, contre 905 en 1909 et 539 en 1908. Au Sénégal, le droit d'écorcer les baobabs des terrains domaniaux en vue de la fabrication de la pâte à papier, a fait l'objet de plusieurs permis. Un groupe d'industriels se propose d'utiliser, dans le même but, les tiges de mil. L'Association cotonnière poursuit à Richard-Toll et à Podor ses intéressants essais de culture industrielle du coton par irrigation. Cette Compagnie a décidé de procéder pendant plusieurs années, à des expériences de grande culture sur des superficies de plus en plus étendues et en avançant d'étapes en étapes, au fur et à mesure des résultats acquis, de la basse vallée du Sénégal jusqu'au Niger. C'est pour répondre à une préoccupation à peu près analogue que j'ai chargé une mission dirigée par l'Inspecteur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française de déterminer les terres du Bas-Sénégal propres à la culture irriguée, ainsi que les mesures susceptibles de faciliter dans cette région l'établissement d'exploitations agricoles européennes, sans gêner les populations indigènes. MM. les Ingénieurs Aron et Hardel ont également reçu la mission d'étudier la possibi-

lité d'un système d'irrigation de la vallée du Niger entre Ségou et le lac Débo.

En Guinée, une nouvelle entreprise pour l'exploitation des bois de palétuviers, vient d'entrer en production. De son côté, la Compagnie de « la Camayenne », qui s'occupe principalement de l'exportation de la banane et de l'ananas, a notablement augmenté ses moyens d'action.

Des Sociétés nouvelles se sont créées à la Côte d'Ivoire pour le traitement des noix de palmes. D'autres se proposent de donner à l'exploitation des forêts un développement considérable. Je note d'autre part, avec plaisir, que les essais entrepris par nos compatriotes, pour installer au Haut-Sénégal et Niger la culture du sizal paraissent en bonne voie de réussite. Enfin les expériences de croisement du mouton du pays avec le mouton algérien, poursuivies dans cette dernière Colonie, donnent les meilleurs résultats. La bergerie du Niafunké possédera, dans le courant de cette année, environ 600 reproductions métissées.

Par contre, l'industrie minière reste stationnaire. Aucun gisement n'est encore entré en pleine période de production. Mais les recherches sont activement poursuivies. En cette manière plus qu'en tout autre, peut-être, il est permis de considérer que le progrès est lié à l'ouverture de nouvelles voies de communication, concours sans lequel la plupart des gîtes métallifères resteront inutilisables.

L'exploitation des ressources ichtyologiques de nos Côtes s'oriente dans une voie nouvelle. L'expérience des importantes Sociétés qui s'étaient établies à Port-Etienne paraît avoir démontré que l'avenir de cette industrie réside dans l'organisation de campagnes temporaires de pêche, analogues à celles qui ont lieu dans les mers du Nord de l'Europe. Une flottille de bateaux montés par des pêcheurs bretons et aménagés de manière à assurer la conservation des langoustes à l'état frais, a effectué, de novembre à avril dernier, sur le littoral du Sénégal et de la Mauritanie, une tentative encourageante. Leurs équipages ont également procédé à des essais de séchage et de salage de « morues d'Afrique », que la loi du 8 avril 1910, a classées dans la catégorie des poissons dont la pêche est encouragée par des primes. Je suis décidé à aider, au moyen de subventions, les pêcheurs qui viendront dans nos eaux continuer ces expériences. Leur succès offre un haut intérêt, non seulement pour l'Afrique occidentale française, mais encore pour les populations maritimes de la Métropole et le recrutement des équipages de la flotte. J'ai fait aménager à Port-Etienne un caravansérail qui abritera les pêcheurs pendant leur séjour à terre.

Il est une autre richesse naturelle de ce pays, dont nous avons le devoir d'organiser l'exploitation. Je veux parler de la faune sauvage. Le but à poursuivre est surtout de sauvegarder l'avenir. C'est dans cet esprit qu'est rédigée la réglementation de la chasse dont le projet est inscrit à votre ordre du jour. Vous pensez sans doute avec moi qu'il est temps de protéger efficacement, comme l'a déjà fait le Gouvernement du Haut-Sénégal et Niger pour les aigrettes, un certain nombre d'espèces utiles, telles que l'éléphant et l'autruche, qui sont menacées de disparition.

Messieurs, l'activité économique dont je viens de vous tracer le tableau un peu rapide, n'a pu se produire que grâce à l'état de paix qui caractérise, dans son ensemble, la situation politique de l'Afrique occidentale française.

Au Sénégal et au Dahomey, aucun incident n'est venu, depuis votre dernière réunion, diminuer la confiance que nous avons dans le loyalisme de nos sujets.

Dans cette dernière Colonie les populations, très disciplinées, s'adonnent de plus en plus au travail de la terre et l'autorité locale a pu, en toute liberté d'esprit, appliquer



son activité à doter le pays de routes destinées à l'écoulement des produits. Parmi elles je tiens à donner une mention spéciale à la route de Savé à Karimama, qui permet les relations par automobile avec le Territoire militaire du Niger.

Au Haut-Sénégal et Niger, une politique habile a amené Sidi Ould Eckans, cheik des Lachlals, à demander l'aman en septembre dernier. Les fils de Banaï ont également fait leur soumission, en novembre 1910, et obtenu des terrains de parcours, pour s'y fixer dans la paix. Plusieurs fractions de Berrabich dissidents ont aussi sollicité l'autorisation de rentrer. L'engagement récent de Zirafiet, près Kiffa, dans lequel le lieutenant Demassez et neuf tirailleurs furent tués, n'est qu'un incident isolé sans répercussion sur l'état d'esprit des populations sahéliennes. Il faut cependant en retenir que notre vigilance doit être sans cesse en éveil contre les pillards. Il est même possible que, pour mettre un terme à leurs dangereuses audaces, nous soyons amenés à accentuer au-delà des limites que nous nous sommes données, marquées par la ligne de nos postes, la manifestation de notre force. Nous ne devons pas en effet, laisser s'organiser dans le Hodh les bandes armées qui tendent à s'y concentrer. Il est bien entendu, cependant, que je reste opposé à toute occupation de ces régions vouées à une immuable stérilité.

Du côté du Sahara oriental nous avons continué à assurer la police du désert pour donner aux caravanes la protection qui leur est indispensable. Mais les revendications élevées par le Gouvernement ottoman sur la position de la frontière, n'ont pas laissé de compliquer cette partie de notre tâche. La situation imprécise qui en a été la conséquence a favorisé l'audace des rezzous. Ceux-ci trouvent très facilement à s'organiser non seulement au Tibesti et au Borkou, mais même, pour ne pas dire surtout, en Tripolitaine. Il faut laisser aux négociations engagées entre les deux Gouvernements le soin de régler la question conformément aux véritables principes de la civilisation. Néanmoins, cet état de choses exige, tant de la part du Gouvernement général que des autorités locales, une minutieuse attention. La mission qui nous incombe d'éviter tout incident susceptible d'amener des complications diplomatiques, sans perdre de vue les faits de nature à porter atteinte aux droits de la France, donne à l'Administration du Territoire militaire du Niger un caractère spécial, qui implique une intervention plus directe que par le passé du Gouverneur général dans le détail même des affaires. C'est pourquoi vous serez appelé à examiner l'opportunité de rattacher ce territoire au Gouvernement général. Ainsi le commandant du Territoire militaire du Niger relèverait désormais uniquement de Dakar. Les communications avec l'autorité directrice y gagneraient en rapidité, tandis que le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger pourrait plus complètement se consacrer à l'administration de la vaste région dont il a la direction.

Les excellents résultats qu'une organisation analogue a permis d'obtenir en Mauritanie sont encourageants. Sous la conduite habile de l'officier supérieur chargé de cette portion du territoire de l'Afrique occidentale française, la paix règne, en effet, du Sénégal jusqu'au delà de l'Adrar. Nos ennemis d'hier sont devenus nos auxiliaires. Je compte, sur l'heureuse proposition du Commissaire du Gouvernement général, les organiser militairement, à la manière des tribus du Sud algérien. Nous pourrions de cette façon, et sans qu'il nous en coûte beaucoup, réduire le nombre des unités de troupes régulières affectées au maintien de l'ordre, en même temps que nous nous attacherons, par

les avantages que comportera, à son profit la nouvelle mesure, la majeure partie de la population.

A la Côte d'Ivoire, notre autorité a continué à s'exercer sans difficulté dans les cercles septentrionaux et orientaux.

La pénétration de la zone forestière, selon la méthode arrêtée d'un commun accord entre le Gouvernement général et le Gouvernement local, s'est poursuivie sans interruption. La réduction des Abbeys, des Attiés, des Agbas, des Ouellés, des N'Gbars, qui étaient les seules tribus hostiles ou en effervescence dans l'Est de la zone de la forêt dense était terminée en 1910. Aussitôt après commençait l'exécution du programme que j'ai tracé l'année dernière et qui comprend, successivement, la pénétration du Haut et Moyen-Bandama, celle du pays Dida, celle de la région du Sassandra-Gouro et celle du Moyen-Cavally. Cette œuvre est déjà avancée; les deux rives du Bandama et une partie du pays Dida peuvent être considérées comme pacifiées; son exécution totale exigera, avec les effectifs actuels qui ne sauraient être diminués sans inconvénient grave, un effort d'environ deux années, après quoi la présence des troupes sera encore utile pendant environ un an. Les contrées qui forment la région militaire actuelle pourront ensuite, sans inconvénient, être remises à l'autorité civile. Peut-être trouvera-t-on un peu long le délai ainsi prévu pour la réduction des peuplades qui l'habitent. Mais l'expérience nous a montré que les colonnes qui ne font que passer, quelle que soit la rigueur de leurs procédés, sont sans effets durables. Avec le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, je leur préfère, de beaucoup, le système de l'occupation lente et progressive, par tache d'huile. Elle évite la perte de bien des vies humaines et ses résultats sont définitifs. Encore n'arrivons-nous pas à éviter, autant que nous le voudrions, les rencontres sanglantes; c'est au cours de l'une d'elles que le capitaine Tissot a été tué, le 24 janvier, dans le Haut-Cavally.

En Guinée, nous devons établir une distinction très nette entre les populations fétichistes ou à demi islamisées des plaines, qui nous sont acquises, et les groupements peuhls des haut plateaux, dont l'attitude n'a cessé de retenir mon attention. Au Fouta-Djallon, en effet, les questions sociales offrent une importance particulière, en raison de la superposition des races peuhl et djallonké, la première prétendant conserver sa suzeraineté traditionnelle sur la seconde. D'autre part, l'Islam se présente chez les Peuhls, sous une forme particulièrement puritaine, qui transforme les doctrines et fait de chaque centre religieux un foyer de fanatisme. Les marabouts conservent là, plus encore qu'ailleurs toute leur influence et sont soutenus dans leur action hostile à l'esprit européen par les représentants de l'ancienne aristocratie, dont nous avons supprimé les privilèges. Le complot ourdi, dans les conditions que vous connaissez, par Alpha Yaya, ancien chef destitué du Labé, et son fils Alpha Aguibou, quelques jours après leur retour du Dahomey où ils venaient de subir un exil de cinq ans, nous a amenés à décider l'arrestation d'un certain nombre de marabouts. C'est en essayant de s'emparer de l'un d'eux, le plus notoire, Tierno Aliou, ouali de Goumba, coupable d'excitation au meurtre, que, le 30 mars dernier, sont tombés, traîtreusement frappés, le capitaine Talay, le lieutenant Bornand et dix tirailleurs. Je me propose, après vous avoir consultés, de demander au Département d'expatrier à vie Alpha Yaya et de déporter momentanément divers personages compromis dans ces affaires. Quant à Tierno Aliou et ses complices, assassins de droit commun, je pense qu'ils nous seront prochainement livrés par le Gouvernement de



Sierra-Leone, où ils se sont réfugiés ; ils seront livrés à la justice de droit commun.

J'ai hâte d'ajouter que l'émotion produite par l'incident de Goumba a été très vite calmée. Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée a profité de la tournée de police, toute pacifique, que j'ai prescrite dans le Labé à la suite de ces troubles, pour désarmer les Foulahs, ce qui est une excellente mesure. J'ai tout lieu de croire que notre autorité dans cette partie, heureusement peu étendue, de la Colonie, sortira grandie de ces difficultés, et que l'application des principes qui doivent y diriger notre action : politique de races, suppression des grands commandements, établissement de rapports directs entre le fonctionnaire français et l'administré indigène, suppression des derniers vestiges de la captivité y assurera rapidement le calme dont jouit le restant de la Guinée.

Mais nous devons tirer de ces événements la leçon qu'ils comportent au point de vue de la surveillance de l'activité musulmane. Il n'entre pas dans mes projets d'entraver l'exercice légitime du culte mahométan. Ce n'est pas de l'Islam que nous prenons ombrage. En Afrique occidentale, nous trouvons à foison, parmi les sectateurs de Mahomet, des sujets loyaux, des collaborateurs fidèles, des soldats valeureux. C'est contre ce que j'ai appelé le cléricalisme musulman, le maraboutisme déformant la doctrine, empruntant à la sorcellerie ses pratiques pour impressionner la foule naïve dans le but de satisfaire à de bas intérêts, que nous avons à nous défendre, à protéger nos populations noires. Nous ne devons jamais perdre de vue que celles-ci sont encore pour les deux tiers fétichistes, et que dans le troisième tiers il en est beaucoup qui ne sont musulmans que de nom. C'est un peu sous une inspiration du même ordre et en raison de la connaissance de plus en plus répandue de notre langue que, par une circulaire du 8 mai dernier, j'ai interdit l'emploi de l'arabe, qui n'est d'ailleurs connu que par une élite extrêmement restreinte, dans la rédaction des jugements des Tribunaux indigènes et dans la correspondance administrative. C'est l'usage du français que nous devons propager.

Il faut, dans ce but, que les enfants indigènes viennent plus nombreux à nos écoles. Celles-ci sont actuellement au nombre de 199 et ont été fréquentées en 1910 par un peu plus de 11,000 élèves. D'autre part, 61 cours d'adultes ont reçu, pendant la même période, 2,700 auditeurs. Ce sont là des résultats encore très insuffisants. Il est de toute nécessité de former le plus rapidement possible un nombre important de moniteurs qui nous permettront d'ouvrir de nouvelles classes. J'enregistre avec plaisir le succès des sections professionnelles annexées aux écoles régionales, ainsi que des écoles pratiques pour l'exploitation du caoutchouc. Celle-ci ont fait en 1910 d'importants efforts pour la propagation des lianes gohines.

Notre sollicitude pour le progrès moral et matériel de l'indigène s'est également manifestée, comme par le passé, au cours de l'année écoulée, par la multiplication et le renforcement des œuvres d'assistance. L'hôpital indigène de Dakar a été achevé, je vous l'ai déjà dit, ainsi que les groupes prévus pour le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey. Dans cette dernière Colonie il reste à utiliser le crédit prévu pour un second groupe. Le nombre des indigènes traités en 1910 dans les dispensaires a atteint 291,236, soit 108,000 de plus qu'en 1909 ; 1,442,844 consultations ont été données, soit près de 400,000 de plus que pendant la période antérieure correspondante. Enfin, 586,228 vaccinations jennériennes ont été pratiquées.

Quelque satisfaisants que soient ces résultats, je compte les développer largement. C'est pour y parvenir que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, j'ai demandé au Département l'envoi de 16 nouveaux médecins de l'Assistance médicale indigène. Je voudrais qu'il y ait un médecin à poste fixe dans chaque cercle. Pour faciliter le recrutement de ces praticiens, j'ai fait préparer un projet, sur lequel vous aurez à vous prononcer, qui fixe les conditions de leur nomination et leur donne les garanties susceptibles de les retenir parmi nous. Notre organisation sanitaire me paraît d'ailleurs, à en juger par les résultats, nous donner déjà de sérieuses raisons de contentement. Il est intéressant de constater, en effet, qu'à l'exception d'un cas, resté isolé, signalé à Kayes l'an dernier, la fièvre jaune a épargné nos Colonies au cours de ces dernières années, alors qu'elle faisait de nombreuses victimes, ces jours-ci encore et jusques à nos portes, dans les possessions étrangères limitrophes. Il faut en savoir gré à notre Corps médical, dont le dévouement reste au-dessus de tout éloge. Vous savez, d'autre part, avec quelle considération sont accueillis, dans les milieux scientifiques, les travaux des chefs de nos laboratoires de bactériologie de Saint-Louis, Bamako et Bingerville sur la trypanosomiasse humaine et la lèpre.

Toutes ces œuvres créées pour leur développement intellectuel, moral et matériel, doivent nous attirer la reconnaissance des indigènes, qui ne peuvent pas manquer d'en apprécier les bienfaits. Mais, je vous l'ai dit souvent, le moyen le plus certain de faire aimer notre domination est, à mon avis, d'assurer à nos sujets une justice équitable, simple, rapide, gratuite, en rapport avec l'état de leurs mœurs.

Le décret du 10 novembre 1903 a posé les bases d'une organisation inspirée de ces principes et qui a été jugée assez bonne pour être étendue, dans ses lignes générales, à d'autres Colonies africaines. La progression du nombre des affaires qu'accusent les statistiques montre d'ailleurs la confiance croissante que les populations accordent aux tribunaux et aux juges que nous leur avons donnés. Néanmoins, à l'expérience, certaines imperfections de détail se sont, comme il était inévitable, révélées. Le moment est venu d'y remédier. C'est dans ce but qu'après une longue enquête j'ai fait établir le projet de décret réorganisant le service de la Justice indigène que vous allez être appelés à étudier. J'aime à penser que la mise en vigueur de ses dispositions contribuera à rapprocher encore de nous la masse de nos administrés.

J'ai terminé, Messieurs, l'exposé, forcément succinct, que je voulais vous faire de la situation de l'Afrique occidentale française, tout en signalant d'ores et déjà à votre attention les principales questions inscrites à votre ordre du jour. Vous serez d'accord avec moi que cette situation ne laisse place à aucune inquiétude. De quelque côté que nous nous tournions, l'avenir apparaît plein de promesses. Les résultats acquis nous incitent à de nouveaux efforts.

Pour les réaliser, nous disposons d'un personnel civil et militaire tous les jours plus conscient de la grandeur de sa mission, de mieux en mieux adapté à sa tâche, dévoué et compétent. Je l'ai vu à l'œuvre au cours de ma dernière tournée. Je puis vous assurer que, quel que soit le rôle qui leur est dévolu, nos collaborateurs, à tous les degrés de la hiérarchie, s'acquittent de leurs fonctions avec l'intelligence et le zèle désirables. Aussi ne saurions-nous retarder les satisfactions légitimes qu'ils attendent des pouvoirs publics. C'est dans cet esprit que j'ai également compris parmi vos travaux l'examen d'un projet de décret portant création de retraites pour les agents des Services locaux. Je me propose



aussi, après votre avis, de reprendre les textes qui réglementent le corps des Affaires indigènes et celui des Postes et Télégraphes; le recrutement sera rendu plus sévère en même temps qu'un meilleur avenir sera assuré au personnel.

Le personnel des Chemins de fer et celui du cadre auxiliaire des Travaux publics ont été organisés, après entente avec le Département, au cours de l'année écoulée.

Mes arrêtés des 23 août, 22 et 25 novembre dernier ont formé un corps d'interprètes et un corps d'écrivains indigènes au Haut-Sénégal et Niger, en Guinée, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey.

J'ai l'intention d'étendre ces créations et de faire de plus en plus appel à l'élément indigène pour la formation des cadres subalternes des diverses administrations.

Cet exposé serait d'ailleurs incomplet si je ne rappelais pas le concours toujours empressé que nos sujets continuent à prêter à notre puissance militaire. Jamais l'Afrique occidentale française n'avait eu à faire face, dans cet ordre d'idées, à des besoins aussi étendus que ceux auxquels elle a satisfait, depuis votre dernière réunion, soit pour le renforcement des troupes d'occupation du Ouadaï, soit pour l'envoi au Maroc des contingents qui nous ont été demandés. Elle a cependant accompli cet effort sans aucune difficulté. Les populations du Bas-Sénégal, que beaucoup croyaient réfractaires au Service militaire ont donné, en quelques jours, un millier de recrues, prélevées sur près de deux milles volontaires qui s'étaient présentés. Je persiste à penser que l'Afrique occidentale française peut, ainsi que je l'ai déclaré, après avoir assuré le recrutement des forces nécessaires à sa garde personnelle, entretenir pour les besoins extérieurs un réservoir de 20,000 hommes, engagés pour quatre ans, à raison de 5,000 hommes par an.

A ces admirables troupes, à celles surtout qui combattent pour la civilisation au Maroc, au Ouadaï, à la Côte d'Ivoire, toujours héroïques, comme leurs aînées, j'envoie notre salut. Elles sont le symbole de l'union étroite de la France avec sa Colonie, jalouse de la servir et de lui prouver sa fidélité.

Messieurs, je souhaite la bienvenue dans cette Assemblée à ceux d'entre vous y qui prennent place pour la première fois. Je sais votre dévouement à ce pays; je suis heureux de pouvoir compter sur le concours de vos lumières pour résoudre, dans la sagesse des délibérations du Conseil, les problèmes de plus en plus vastes que suscitent la mise en valeur et le développement de cette admirable Colonie juste sujet de fierté pour la France et pour la République.

Messieurs, je déclare ouverte la session ordinaire du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française pour 1911.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des états D et comptes E de lettres et boîtes de valeur déclarée.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.)

Paris, le 15 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 14, du règlement d'exécution de l'arrangement de Rome, concernant lettres et boîtes de valeur déclarée, chaque Administration fait établir, tous les ans, des états D et les comptes E relatifs à la statistique des envois de l'espèce et destinés à servir de base au paiement des frais de transit.

Jusqu'à présent la plupart des Offices coloniaux paraissent avoir négligé de se conformer aux prescriptions de l'article 14 précité.

Le Département n'a reçu, en effet, qu'un nombre très restreint d'états D et de comptes E relatifs aux sommes dues à la Métropole et, bien que certains Offices aient cru devoir contrairement aux instructions réitérées de mes prédécesseurs, adresser directement ces pièces à l'Administration métropolitaine des Postes, le nombre de ceux qui ont omis de dresser les états D et les comptes E est considérable.

Pour l'année 1911, la statistique prescrite par le règlement d'exécution doit être établie pendant les vingt-huit premiers jours du mois de juillet.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à l'établissement de cette statistique d'une façon très régulière et pour que les comptes E, afférents aux échanges des valeurs déclarées entre la France et ses Colonies, me soient adressés dans le délai prescrit par le règlement d'exécution pour être soumis, par mes soins, à l'acceptation de l'Office postal métropolitain.

J'ajoute que le compte modèle E devra être établi en double exemplaire afin de permettre la vérification par le Département du compte général.

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant l'arrêté interministériel du 13 juillet 1910, qui fixe les délais de validité des mandats-poste.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre. — Bureau du Secrétariat.)

Paris, le 19 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez au Journal officiel de la République un arrêté interministériel en date du 13 juillet 1910, fixant les délais de validité des mandats-poste.

Bien que cet arrêté constitue, non pas un acte du pouvoir réglementaire, mais simplement un arrêté pris en vue d'assurer le fonctionnement d'un Service, il importe cependant de le porter à la connaissance des tiers étrangers à l'Administration des Postes.

Il est inutile de lui appliquer la formalité de la promulgation spéciale, mais je vous serai obligé, conformément à l'avis exprimé par le Comité du Contentieux des Colonies, de publier ledit arrêté dans la partie officielle du Journal officiel de la Colonie que vous administrez.

Il demeure bien entendu, toutefois, que les prescriptions de l'arrêté dont il s'agit ne peuvent concerner que les échanges de mandats avec la Métropole ou avec les autres Colonies françaises; le délai de validité des mandats qui pourraient être échangés avec les pays étrangers signataires de l'arrangement de Rome demeure, en effet, fixé par l'article 8 du règlement d'exécution.

Quant aux mandats coloniaux du régime intérieur, la durée de leur validité continue à être fixée uniquement par les Gouverneurs de nos possessions qui possèdent, à ce sujet, le pouvoir réglementaire conformément, du reste, aux dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et des



décrets concernant les attributions des Gouverneurs et Gouverneurs généraux, qui leur donnent les pouvoirs nécessaires.

MESSIMY.

### ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DES FINANCES, ET DES COLONIES,

Vu le décret du 26 juin 1878, sur le Service des mandats-poste entre la France et les Colonies françaises ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décisions du Ministre des Finances des 2 juillet 1867 et 25 juillet 1876, concernant les délais pendant lesquels les mandats-poste doivent être présentés au paiement ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907, réduisant de trois ans à un an le délai de prescription des mandats-poste ;

Vu le décret du 10 juin 1907, rendu pour l'exécution de cette loi,

#### ARRÊTENT :

Article premier. — Les mandats-poste sont payables dans les délais ci-après, à partir du jour du versement des fonds :

Pendant deux mois ;

Les mandats émis en France, en Algérie, en Tunisie, dans les bureaux du Levant et du Maroc, au profit des particuliers résidant soit en France, soit en Algérie, soit en Tunisie, soit dans les villes du Levant ou du Maroc pourvues de bureaux français ;

Pendant trois mois :

Les mandats délivrés en France, en Algérie, en Tunisie, dans le Levant ou au Maroc, au profit de militaires appartenant à l'armée de terre et se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie, dans le Levant ou au Maroc ;

Pendant cinq mois :

1° Les mandats créés hors d'Europe (l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les bureaux du Levant exceptés) par les agents des Postes et des Télégraphes, par les comptables coloniaux, par les receveurs des bureaux français en Chine ou par la Chancellerie du Consulat général de France à Quito, quels que soient la qualité et le lieu de résidence des destinataires ;

2° Les mandats de toute origine délivrés au profit :

a) Des particuliers et des militaires de l'armée de terre se trouvant hors d'Europe (l'Algérie, la Tunisie, les bureaux du Levant et du Maroc exceptés) ;

b) Des marins de l'Etat ou des militaires de l'armée de mer pour toute destination ;

c) Des condamnés à la déportation détenus provisoirement en France ;

d) Des transportés dans les Colonies pénitentiaires.

Ar. 2. — Les délais indiqués à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être renouvelés au moyen d'un « visa pour date » donné par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Le visa pour date confère au titre un nouveau délai de validité égal au délai primitif ; ce nouveau délai est lui-même renouvelable dans les mêmes conditions et dans la même forme.

Les demandes de visa pour date sont admises jusqu'à l'échéance du terme fixé pour la prescription.

Paris, le 13 juillet 1910.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

S. PICHON.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre des Finances,*

GEORGES COCHERY.

*Le Ministre des Colonies,*

GEORGES TROUILLOT.

### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des dépenses de personnel incombant aux budgets locaux.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.)

Paris, le 24 mai 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar.

Vous savez qu'à plusieurs reprises des critiques ont été formulées soit dans l'opinion publique, soit même au Parlement, contre le développement excessif des dépenses du personnel dans un certain nombre de Colonies. Ces critiques n'ont point encore visé les Colonies dont la haute direction vous est confiée. Il ne m'a pas paru inutile cependant de vous communiquer les observations que leur examen m'a suggérées et de vous faire tenir, dès maintenant, mes instructions relativement au développement des dépenses de personnel incombant au budget de votre Colonie.

Dans cet ordre d'idées, j'examinerai les points suivants :

1° L'exagération des dépenses de personnel dans les chef-lieux ;

2° La fixation des cadres nécessaires aux Services et la péréquation des grades dans chaque cadre ;

3° L'utilisation des indigènes.

..

Je ne pense pas que le personnel en service dans la Colonie que vous dirigez soit exagéré, mais il est impossible de ne point être frappé de la disproportion qui existe entre le personnel en service dans les chefs-lieux d'une part, et le personnel en service dans les provinces et les cercles, d'autre part. J'entends bien qu'il est impossible de donner à chaque région le même nombre d'agents et que la densité du personnel ne peut être partout la même. Il est naturel que les provinces les plus peuplées et les plus riches, où le commerce et la colonisation se sont développés avec le plus de rapidité, immobilisent plus d'agents que les régions déshéritées et lointaines. Il est même facile à comprendre que dans les chefs-lieux s'effectue un travail de centralisation qui exige des agents spécialement affectés à cette tâche. Mais, tout en tenant compte de ces considérations, il est certain qu'il se trouve dans les chefs-lieux des agents qui ne sont pas strictement indispensables à la bonne marche des Services. Des considérations de grade, de santé ou de famille, peut-être même des conditions purement personnelles, ont motivé le maintien de ces agents au chef-lieu. Le budget de la Colonie supporte ainsi une dépense stérile, alors que ces mêmes agents rendraient des services utiles s'ils étaient affectés dans les postes de l'intérieur.



J'appelle d'une manière pressante votre attention sur ce point et je vous prie d'examiner avec un soin tout particulier les mesures à prendre pour assurer la meilleure ventilation possible du personnel affecté à votre Colonie.

\* \*

Cette ventilation me paraîtrait pouvoir être poursuivie avec une extrême facilité si vous déterminiez, par des actes réglementaires, les cadres nécessaires au fonctionnement des divers Services, non seulement dans les chefs-lieux, mais encore dans l'intérieur.

Je crois qu'il est possible de procéder à ce travail. La Colonie que vous administrez est aujourd'hui à peu près suffisamment connue pour qu'il vous soit possible de fixer, avec un minimum d'erreurs, les cadres du personnel des divers Services publics. Au besoin même, les cadres seraient déterminés en tenant compte des besoins qui pourront se manifester dans les prochaines années. Cette mesure serait du plus heureux effet, elle restreindrait le recrutement du personnel qui n'est actuellement limité que par les possibilités budgétaires. Or ce ne sont pas les possibilités budgétaires, mais les besoins réels des Services qui doivent commander le recrutement.

Je tiens absolument à ce que ce travail de fixation des cadres soit entrepris sans retard. Pour le personnel purement local, des arrêtés locaux pourront suffire ; pour le personnel des cadres généraux, il conviendra de recourir à des arrêtés ministériels, pris sur votre proposition ; enfin, pour ce qui concerne le personnel détaché des autres Départements, des arrêtés interministériels régleront la matière. Je recommande cette question à toute votre attention et je désire que les résultats de vos travaux, dans cet ordre d'idées, me soient soumis avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année courante.

Le travail que vous entreprendrez pour fixer les cadres ne devra pas se borner cependant à déterminer le nombre d'agents nécessaires au bon fonctionnement des Services de votre Colonie. Il conviendra également que vous fixiez la péréquation des grades. J'ai été surpris de constater, en effet, que dans les actes organiques réglementant le recrutement et l'avancement du personnel, cette péréquation n'était point ou n'était que très rarement prévue. Il en résulte que l'avancement n'est point subordonné aux vacances et que, dans certains cadres, la proportion des agents ayant atteint les grades supérieurs est tout à fait excessive. Cette situation, tout en grevant lourdement les budgets locaux, est extrêmement préjudiciable au personnel des grades inférieurs dont l'avancement normal se trouve ainsi retardé. Vous voudrez bien examiner, avec un soin particulier, cette question et fixer ou me proposer, suivant le cas, une péréquation des grades qui tienne compte, à la fois, des intérêts bien entendus du personnel et des nécessités budgétaires. A titre d'indication, je ne crois pas inutile de vous signaler que je me propose de fixer de la manière suivante la péréquation des grades dans le cadre des administrateurs coloniaux : 10 % d'administrateurs en chef ; 30 % d'administrateurs ; 60 % d'administrateurs-adjoints. Je considère le règlement de cette question comme particulièrement urgente.

\* \*

Enfin, je crois que des économies appréciables pourraient être réalisées, en même temps que serait poursuivie une œuvre à laquelle j'attache, comme tous mes prédécesseurs, une exceptionnelle importance, s'il était fait un plus large appel au concours des indigènes. Je vous ferai connaître

ultérieurement, et d'une manière détaillée, mes vues sur cette question, je ne veux l'envisager ici qu'au point de vue de sa répercussion budgétaire.

A l'heure actuelle, un très grand nombre d'emplois subalternes, qui n'exigent chez leurs titulaires aucune compétence particulière et qui ne mettent en jeu aucune responsabilité, sont confiés à des agents métropolitains. Cette pratique doit disparaître. Les agents européens doivent être, dans nos Colonies, des agents de direction et de contrôle ; il est de leur intérêt, comme il est de l'intérêt du Service, qu'ils ne soient point affectés à des emplois subalternes. Bon nombre d'emplois de secrétaires, de dactylographes, de dessinateurs ou de commis de comptabilité, pour ne parler que des emplois administratifs proprement dits, pourraient être confiés à des indigènes.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur général, les points sur lesquels je tenais à appeler votre attention, leur importance ne vous échappera pas. J'insiste particulièrement sur la nécessité d'agir rapidement. Il vous est facile, dans l'état actuel des choses, de préparer la réglementation que je vous suggère ; vos cadres, en effet, ne sont pas encore encombrés, les mesures à prendre ne peuvent donc porter atteinte à aucun droit acquis, il ne s'agit, en définitive, que de mesures préventives et inspirées par une sage prévision de l'avenir.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me tenir au courant des mesures prises pour son exécution. Je désire, en outre, que vous la fassiez figurer au *Journal officiel* de la Colonie.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant expulsion du nommé *Brahim Ali Awili* du territoire de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu le décret du 19 mai 1874, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 décembre 1849 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal applicable au Sénégal et dépendances ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé *Brahim Ali Awili*, condamné à huit jours de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Boké, en date du 18 avril 1911, pour violence et voies de fait, est expulsé du Territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1911.

W. PONTY.



**ARRÊTÉ du Gouverneur général portant expulsion des nommés Salim Becher, Souleyman Tratt et Abbes Kebdé du territoire de l'Afrique occidentale française.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu le décret du 29 mai 1874, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 décembre 1849 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal applicable au Sénégal et dépendances ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés Salim Becher, Souleyman Tratt et Abbes Kebdé, condamnés par jugement du Tribunal correctionnel de Boké, en date du 22 avril 1911, pour infraction au décret du 4 mai 1903, réglementant la vente des armes et des munitions en Afrique occidentale française, sont expulsés du Territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1911.

W. PONTY.

**ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1911, ouvrant au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1911), chapitre XXIV, un crédit supplémentaire de 5,130,000 francs.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1911, ouvrant au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1911), chapitre XXIV, un crédit supplémentaire de 5,130,000 francs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1911, ouvrant au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1911), chapitre XXIV, un crédit supplémentaire de 5,130,000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juin 1911.

W. PONTY.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 mai 1911.

Monsieur le Président,

Par lettre du 18 avril dernier, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis une demande de crédits supplémentaires de 5,130,000 francs, approuvée en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 10 avril 1911, au titre du budget général, exercice 1911, chapitre XXIV : *Dépenses extraordinaires*.

Cette somme est destinée à permettre l'exécution immédiate des travaux d'intérêt général ci-après énumérés :

1° Travaux de construction d'un embranchement du Chemin de fer Thiès-Kayes, de Guinguiné à Kaolack et aménagement d'un appontement..... 1.800.000<sup>f</sup>

2° Travaux de construction de cinq hangars sur les terre-pleins du Port de commerce de Dakar..... 160.000

3° Travaux de prolongement du Chemin de fer de la Guinée, de Kouroussa vers Kankan (section Niger-Niandam)..... 2.170.000

4° Travaux de prolongement du tramway de Porto-Novo à Sakété..... 1.000.000

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'un prélèvement de même somme sur la Caisse de réserve du budget général de l'Afrique occidentale française dont le montant s'élève, à la clôture des opérations de l'exercice 1909, à la somme de 8,003,525 fr. 43 présentant un excédent de 3,003,525 fr. 43 sur le maximum fixé par le décret du 15 novembre 1905.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, portant ouverture au budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre XXIV : *Dépenses extraordinaires*, exercice 1911, des crédits supplémentaires dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
MESSIMY.

**DÉCRET**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 février 1911, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1911), chapitre XXIV : *Dépenses extraordinaires*, un crédit supplémentaire de cinq millions cent trente mille francs (5,130,000 fr.), se répartissant comme suit :

Travaux de prolongement du Chemin de fer de la Guinée, de Kouroussa vers Kankan (section Niger-Niandam)..... 2.170.000<sup>f</sup>

Travaux de prolongement du tramway de Porto-Novo à Sakété..... 1.000.000

Travaux de construction d'un embranchement du Chemin de fer de Thiès-Kayes, de Guinguiné à Kaolack, et aménagement d'un appontement..... 1.800.000

Travaux de construction de cinq hangars sur les terre-pleins du Port de commerce de Dakar..... 160.000

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement de 5,130,000 francs sur la Caisse de réserve du budget général de l'Afrique occidentale française.



Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications à l'établissement de certaines circonscriptions douanières de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les postes des Douanes de Bensané et Koutan sont transférés : le premier, à Mo-Tairono ; le deuxième, à Kandika.

Art. 2. — Deux nouveaux postes sont créés à Léla et Soutoumourou ; un poste volant de surveillance est créé à Kaorané.

Art. 3. — Le poste de Kadé est transformé en bureau.

Art. 4. — La ligne douanière de la frontière portugaise est divisée en deux sections :

a) La première comprend : Boké, chef-lieu de section, Victoria et Kandiafara, postes ;

b) La deuxième est formée par Kadé, chef-lieu de section, Mo-Tairono, Léla, Soutoumourou, Kandika et Kaorani, postes.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1911, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 mai 1911, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1911, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement

sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juin 1911.

W. PONTY.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mai 1911.

Monsieur le Président,

Les emplois de chef d'Etat-major, de directeur des services de l'Artillerie, de l'Intendance et de Santé de l'Afrique équatoriale française ne figurant pas dans les tableaux annexés à la décision présidentielle du 29 décembre 1903, portant attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de bureau, il est nécessaire, par suite de l'organisation militaire de l'Afrique équatoriale de compléter cet acte dans ce sens.

D'autre part, par suite du renforcement des troupes de l'Afrique occidentale et des opérations relatives à la formation et à la relève des unités envoyées à l'extérieur (Afrique équatoriale et Afrique du Nord), il est nécessaire de modifier le classement du chef d'Etat-major de cette Colonie pour l'attribution des indemnités de frais de bureau.

Enfin, le taux de l'indemnité de première mise de harnachement, qui est aux Colonies d'un taux inférieur à celui de France, constitue une anomalie qui a donné lieu à de nombreuses réclamations et qu'il paraît nécessaire de faire disparaître.

Tels sont les différents objets du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Ces modifications ne nécessitent aucune demande de supplément de crédits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

MESSIMY

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, modifié par le décret du 28 janvier 1908 ;

Vu la décision présidentielle du 29 décembre 1903, relative à l'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 17 février 1909, constituant en groupe autonome, au point de vue militaire, le Gouvernement général du Congo devenu, par décret du 15 janvier 1910 le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 22 novembre 1910, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903 précité ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classés, pour l'allocation de l'indemnité de frais de représentation, les emplois ci-après :

A la 3<sup>e</sup> catégorie (chefs d'Etat-Major), chef d'Etat-Major du Commandant supérieur des troupes en Afrique équatoriale française ;



A la 3<sup>e</sup> catégorie (directeurs), directeur de l'Intendance et directeur du service de Santé en Afrique équatoriale française;

A la 4<sup>e</sup> catégorie, directeur du service de l'Artillerie en Afrique équatoriale française.

L'indemnité est due aux officiers intéressés à compter du jour de leur entrée en fonctions.

Art. 2. — I. Est classé, pour l'allocation des indemnités de frais de bureau :

A la 1<sup>re</sup> catégorie, l'emploi de chef d'Etat-Major du Commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française;

A la 3<sup>e</sup> catégorie, l'emploi de chef d'Etat-Major du Commandant supérieur des troupes en Afrique équatoriale française.

Ces dispositions auront leur effet à compter de la date de l'entrée en fonctions des titulaires actuels.

L'attribution au chef d'Etat-Major d'une indemnité pour frais de bureau est exclusive de toute allocation de même nature au Commandant supérieur des troupes.

II. L'indemnité pour frais de bureau attribuée au sous-intendant militaire de la place de Saint-Louis (Sénégal) sera majorée de moitié, tant que ce fonctionnaire militaire sera normalement chargé des services du Personnel et du Matériel. Cette disposition entrera en vigueur dès la promulgation du présent décret dans la Colonie.

Art. 3 — Pour tenir compte aux titulaires des emplois donnant droit à une indemnité pour frais de bureau, tant dans les corps de troupes que dans les différents Services, des droits qui frappent les fournitures de bureau à leur entrée dans la Colonie, les allocations prévues pour ces emplois sont majorées de 12 fr. 50 0/0 dans les régions de l'Afrique occidentale française ne bénéficiant pas d'une majoration en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 1910.

Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1911.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de première mise de harnachement fixé à 150 francs par l'article 15, indemnité n° 9, du décret du 29 décembre 1903, est porté à 295 francs. Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1911.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 2<sup>e</sup> semestre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble

le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret des 10 mars et 12 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910 et 2 février 1911;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de revision des mercuriales des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément aux tableaux ci-annexés, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour le 2<sup>e</sup> semestre 1911.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 juin 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet d'un nouveau modèle de certificat d'origine.

Dakar, le 19 juin 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire en date du 15 juin 1908, insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 27 juin 1908, le Département avait prescrit d'établir, désormais, les certificats d'origine destinés à accompagner les produits importés des Colonies en France selon le modèle officiel, série E, n° 25 *ter*.

Les dimensions de ce modèle ayant paru trop réduites pour qu'il pût être pratiquement utilisé, M. le Ministre des Finances a bien voulu faire préparer le modèle spécial, ci-annexé, qui prendra le n° 25 *quater* de la série E, et sera privatif aux Douanes coloniales.

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'emploi exclusif de ce document.

Les certificats d'origine étant des expéditions de douane sont soumis, conformément à la loi du 28 avril 1816, au timbre administratif de 0 fr. 05. Ce droit sera perçu, à l'entrée en France, au moyen des timbres mobiles apposés par les soins de la Douane métropolitaine.

Il est bien entendu que ces certificats d'origine devront, comme par le passé, être appuyés d'un bulletin ou manifeste de contrôle contenant les mêmes mentions que ces titres, et à adresser, par la Douane coloniale, à la Douane métropolitaine de destination.

W. PONTY.



Numéro du certificat :

Date du certificat :

Nom de l'exportateur :

Marques et numéros des colis, poids  
et espèce de marchandises :

ADMINISTRATION

de

N° du présent.

Timbre de 0 fr. 05

Marques et numéros  
des colis :

Cachet  
de l'autorité  
qui a  
délivré le certificat

CERTIFICAT D'ORIGINE POUR LES PRODUITS COLONIAUX

Application de la loi du 11 janvier 1892

Nous, soussigné (1)

certifions :

1° Que M (2)

demeurant à

a embarqué le

sur le navire (3)

à destination de (4)

la quantité de (5)

dont les marques et numéros sont indiqués en marge, conte-  
nant les marchandises détaillées ci-après :

(6)

2° Que ces marchandises sont originaires de :

le

191

1. Qualité et résidence.
2. Nom de l'exportateur.
3. Pavillon et nom du navire.
4. Port français de destination.
5. Nombre et espèce de colis : sacs, caisses, fûts, etc.
6. Espèce de la marchandise et poids en toutes lettres.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française,  
n° 339 du 10 juin 1911 : « Rapport au Président de la Répu-  
blique française suivi d'un décret portant organisation de  
l'Administration centrale du Ministère des Colonies. »

Page 336, 1<sup>re</sup> colonne, à l'article 3, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

..... composé du Chef du Cabinet du Ministre et des  
Directeurs.

Lire :

..... composé du Chef du Cabinet du Ministre et des  
Directeurs et Sous-Directeurs.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de  
concession provisoire par suite de transfert.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement  
général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;

Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;

Vu la demande de concession formulée par MM. Cochez et Gobinet  
frères au profit de M. Garros de la parcelle 2 du lot 19 de Kankan  
accordée provisoirement aux sus-dits par arrêté en date du 21 février  
1911 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 7 juin  
1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire  
à MM. Cochez et Gobinet frères, par arrêté en date du  
21 février 1911, et compris au plan cadastral de Kankan  
sous le n° 19, lot entier, leur est retiré et est transféré en ce  
qui concerne la parcelle 1 du dit lot 19, aux mêmes, aux  
clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans proroga-  
tion de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enre-  
gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*  
de la Colonie.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille Guy.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'annulation dans les écritures du Bureau des Finances et du Trésorier-Payeur des ordres de recette émis au titre de l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 janvier 1867 ;  
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;  
Sur la proposition du Secrétaire général ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation dans les écritures du Bureau des Finances et du Trésorier-Payeur, des ordres de recettes émis au titre de l'exercice 1910 et s'élevant à la somme totale de un million douze mille cinquante-un francs trois centimes dont le détail suit :

Ordre de recettes :

|                                             |            |
|---------------------------------------------|------------|
| N <sup>os</sup> 195 du 24 février 1910..... | 88' »      |
| 1851 du 31 décem. — .....                   | 100 »      |
| 812 du 12 juillet — .....                   | 387 25     |
| 981 du 4 août — .....                       | 70 »       |
| 1850 du 31 décem. — .....                   | 10.000 »   |
| 1884 du 12 janvier 1911.....                | 556 25     |
| 1994 du 3 février — .....                   | 286.641 51 |
| 2007 du 3 — — .....                         | 126.276 66 |
| 2027 du 6 — — .....                         | 49.833 19  |
| 2035 du 6 — — .....                         | 42.302 95  |
| 2050 du 6 — — .....                         | 51.159 43  |
| 2062 du 9 — — .....                         | 30.462 63  |
| 2063 du 9 — — .....                         | 44.425 84  |
| 2064 du 13 — — .....                        | 65.671 18  |
| 2088 du 14 — — .....                        | 12.986 24  |
| 2094 du 14 — — .....                        | 19.093 47  |
| 2110 du 17 — — .....                        | 23.769 16  |
| 2115 du 17 — — .....                        | 8.317 42   |
| 2117 du 17 — — .....                        | 45 82      |
| 2123 du 18 — — .....                        | 83.466 33  |
| 2127 du 18 — — .....                        | 10.751 44  |
| 2156 du 4 mars — .....                      | 4.519 11   |
| 2166 du 4 — — .....                         | 107.818 46 |
| 2171 du 4 — — .....                         | 11.795 41  |
| 2177 du 4 — — .....                         | 12.574 86  |
| 2185 du 4 — — .....                         | 5.158 42   |

Total..... 1.012.051' 03

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire-général, p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'annulation dans les écritures du Trésorier-Payeur de deux ordres de recette restant à recouvrer au 30 juin 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 janvier 1867 ;  
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;  
Sur la proposition du Secrétaire général ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation dans les écritures du Trésorier-Payeur de la somme de 21 francs restant à recouvrer au 30 juin 1910, sur les recettes ordinaires au titre de l'exercice 1909 et se décomposant comme suit :

Ordre de recette :

|                                               |       |
|-----------------------------------------------|-------|
| N <sup>o</sup> 1088 du 22 septembre 1909..... | 3 fr. |
| 2203 du 15 juin 1910.....                     | 18 —  |

Total..... 21 fr.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remboursement à la Colonie du Haut-Sénégal et Niger d'une somme de 300 francs portée indûment en recette au Budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;  
Sur la demande du Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;  
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sera remboursée à la Colonie du Haut-Sénégal et Niger, une somme de trois cents francs portée indûment en recette au Budget local et représentant le droit de commission afférent à une remise commerciale de 30,000 francs annulée.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 6, art. 3 de l'exercice en cours.



Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant une modération sur la cote de M. Lefèvre, commerçant à Dabola.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué une modération de 200 francs sur la cote de M. Lefèvre, commerçant à Dabola, comprise au rôle des patentes de ce poste (cercle de Timbo) pour l'exercice 1911.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Edouard Walcker, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 15 février 1911, affichée le 10 mars 1911 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mars 1911 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 février 1911 n° 394, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edouard Wacker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.963 hectares 50 ares (Dossier 1553).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2.500 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque en tôle portant les inscriptions ci-après : Walcker Edouard. — Permis de recherches n° 1553. — Rayon : 2.500 mètres. Surface : 1.963 hectares 50 ares. Centre du village de Sanombougou. Ce signal se trouve placé au centre de l'ancien village de « Sanombougou » (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Poirrey, Directeur de la Société agricole d'Iri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;



Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaires de permis de recherches et d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 999 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 1452 au registre des Mines, à M. Poirrey, Directeur de la Société agricole d'Iri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée);

Vu la demande, déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 17 juin 1911, par M. Poirrey, sollicitant le renouvellement du permis n° 1452 pour une 2<sup>e</sup> période de deux années commençant le 26 juillet 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 21 juin 1911, n° 36, constatant le versement de la somme de 200 francs, pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Poirrey, Directeur de la Société agricole d'Iri-Kiri, près Kouroussa, Haute-Guinée, le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 26 juillet 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1452 qui lui a été délivré par arrêté du 26 juillet 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1452 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,439 mètres du point A dans une direction Nord 40° 5' Est, ce point A (voir le plan) est à l'intersection de la rivière Kouroussa avec la route de Kouroussa à Siguiri. Ce centre est signalé par un gros arbre (Tali) sur lequel est clouée une planchette avec l'inscription suivante : « Permis de recherches n° 1452, Poirrey, Iri-Kiri, cercle de 1784 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,439 mètres de la rivière Kouroussa, dans une direction, Nord 40° 5' Est. » Cette planchette est visible du sentier se dirigeant vers le Nord, Nord-Est et passant à 6 mètres de l'arbre. Superficie : 999 hectares 86 ares (cercle de Kouroussa).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie des Mines d'or du Bouré-Siéké et de l'Afrique occidentale française, dont le siège social est à Lyon, rue Gentil, n° 1, représentée à Conakry par M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 mars 1905, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 7,854 hectares, inscrit sous le n° 12 au registre des Mines à M. Théodore Bruneau;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 renouvelant pour deux ans, à compter du 16 mars 1907, ce permis inscrit sous le n° 345;

Vu l'arrêté du 10 février 1909 transférant ce permis n° 345 à la Compagnie des Mines d'or du Bouré-Siéké et de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1909, renouvelant ce permis n° 345 pour une 3<sup>e</sup> période de 2 ans, à compter du 10 mars 1909;

Vu la demande de transformation partielle en permis d'exploitation du permis de recherches n° 345, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 9 février 1911, affichée le 16 mars 1911 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1<sup>er</sup> avril 1911;

Vu le récépissé du Domaine du 14 mars 1911, n° 447, constatant le versement de la somme de 1,600 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines d'or du Bouré-Siéké et de l'Afrique occidentale française ayant son siège social à Lyon, rue Gentil, n° 1, sous la réserve des droits des tiers, un permis de d'exploitation minière en transformation partielle du permis de recherches n° 345, d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 3, au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du permis de recherches n° 345, signalé par un poteau en bois, est situé au milieu du village de Didi. A 1.050 mètres du centre du permis de recherches n° 345, dans une direction Nord 41° Ouest, se trouve le sommet M du rectangle. Le point N se trouve à 3.200 mètres du point M dans une direction Nord 80° Ouest; des points M et N s'élèvent deux perpendiculaires NO et MP dans la direction, Sud 170° Ouest, d'une longueur de 2.500 mètres. La surface

du rectangle MNOP est de  $\frac{3.200 \times 2.500}{10.000} = 800$  hectares.

Les orientations sont rapportées au Nord magnétique dont l'angle avec le Nord vrai a été pris égal à N. V. 20° Ouest (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions



dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie des Mines d'or du Bouré-Siéké et de l'Afrique occidentale française ayant son siège social à Lyon, rue Gentil, 1, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 mars 1905, accordant un permis de recherches d'une superficie de 7,854 hectares inscrit sous le n° 12 au registre des Mines à M. Théodore Bruneau;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, renouvelant pour 2 ans, à compter du 16 mars 1907, ce permis inscrit sous le n° 345;

Vu l'arrêté du 10 février 1909, transférant le permis n° 345 à la Compagnie des Mines d'or du Bouré Siéké et de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1909, renouvelant le permis n° 345 pour une 3<sup>e</sup> période de 2 ans, à compter du 16 mars 1909;

Vu la demande de transformation partielle en permis d'exploitation des permis de recherches n°s 345, déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 9 février 1911, affichée le 16 mars 1911 et publié au *Journal officiel* de la Colonie du 1<sup>er</sup> avril 1911;

Vu le récépissé du Domaine du 14 mars 1911, n° 446, constatant le versement de la somme de 1,600 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines d'or du Bouré-Siéké et de l'Afrique occidentale française, ayant son siège social à Lyon, rue Gentil, n° 1, sous réserve des droits des tiers, un permis d'exploitation minières en transformation partielle du permis de recherches n° 345, d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 2 au registre des Mines et est délimitée comme suit :

Le centre de permis de recherches n° 345, signalé par un poteau en bois, est situé au milieu du village de Didi. A 1,150 mètres du centre, dans une direction, Sud 157° 30' Est,

se trouve le sommet A du rectangle; le point B se trouve à 3.200 mètres du point A dans une direction Nord 64° Est. Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD, BC dans une direction Sud 154° Est, d'une longueur de 2.500 mètres. La surface du rectangle A B C D est de  $3.300 \times 2.500$

10.000

= 800 hectares. Les orientations sont rapportées au Nord magnétique dont l'angle avec le Nord vrai a été pris = N. V. 20° Ouest (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1889 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1912.

| Noms des concessionnaires | SITUATION<br>des terrains | LOTS   | PARCELLES | DATE<br>des titres provisoires |
|---------------------------|---------------------------|--------|-----------|--------------------------------|
| Ernest Bobin.....         | Kankan                    | 23     | 1         | 2 mars 1909                    |
| Maurel et Prom.....       | —                         | 15     | 4         | —                              |
| Simon.....                | —                         | 1 et 6 | 20        | —                              |
| Jay et Sauvageot....      | Mamou                     | 51     | entier    | 24 nov. 1908.                  |
| Georges Beynis.....       | —                         | 126    | entier    | 15 mai 1911                    |
| Hatem Jabre.....          | —                         | 225    | entier    | 24 nov. 1908                   |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des concessions à titre provisoire accordées à Mamou

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 21 février 1911 et le cahier des charges du même jour, relatifs aux adjudications de terrains domaniaux ;  
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 19 juin 1911 ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes et sociétés ci-après désignées, sises à Mamou, adjudgées suivant procès-verbal du 19 juin 1911 :

| NOMS DES ADJUDICATAIRES      | LOTS | SUPERFICIES | Anciens concessionnaires déchus par arrêté du 7 juin 1911 |
|------------------------------|------|-------------|-----------------------------------------------------------|
|                              |      | Mét. carr.  |                                                           |
| D. Habib frères .....        | 134  | 748         | Zatter Habib                                              |
| Edouard Courveille.....      | 181  | 1750        | Assad Hadifé                                              |
| Joseph Moufarrège Nassar.... | 105  | 660         | —                                                         |
| Cassagne .....               | 103  | 660         | Nassib Zatd                                               |
| Assaf frères.....            | 104  | 660         | Hatim Assaf                                               |
| Kalil Tanios Anatssé.....    | 92   | 748         | Hatem Chédid                                              |
| Makoul frères.....           | 210  | 750         | —                                                         |
| Jabre frères .....           | 177  | 1750        | Tobia Massad                                              |
| Lamina Touré.....            | 226  | 1155        | Farès Abdou                                               |
| Fouad Kouti.....             | 182  | 1750        | Hamza Ben Daher                                           |

Art. 2. — Les nouveaux concessionnaires devront rembourser aux concessionnaires déchus la valeur des constructions existant sur les terrains à eux adjudgés. A défaut d'entente, les prix de remboursement seront fixés par la Commission des concessions.

Art. 3. — Les clauses et conditions des cahiers des charges du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

| NOMS des CÉDANTS              | SITUATION DES TERRAINS | LOTS | PARCELLES | SUPERFICIES   | NOMS des CÉSSIONNAIRES        | DATE DES TITRES provisoires |
|-------------------------------|------------------------|------|-----------|---------------|-------------------------------|-----------------------------|
|                               |                        |      |           | mètres carrés |                               |                             |
| Ernest Pourroy ..             | N'Diré (Timbis)        | non  | loti      | 2500          | Élie Chavanel                 | 29 juillet 1908             |
| Ernest Pourroy ..             | Labé                   | 13   | entier    | 2150          | Elie Chavanel                 | 28 janvier 1909             |
| Ernest Pourroy ..             | Kollangui              | non  | loti      | 2500          | Élie Chavanel                 | 21 février 1910             |
| Ernest Pourroy ..             | Mali                   | 54   | entier    | 750           | Elie Chavanel                 | 28 janvier 1908             |
| Lindor Diouf.....             | Conakry                | 89   | 5         | 600           | Henri Sergent                 | 6 février 1908 n° 2571      |
| Ansoumani Thia..              | —                      | 97   | 11        | 400           | Sayo Modou                    | 30 avril 1908 n° 2587       |
| Labeyrie .....                | Kankan                 | 81   | 1 et 2    | 1571          | John Walkden et Cie           | 24 decemb. 1909             |
| Morgan .....                  | Conakry                | 44   | 6         | 525           | Daouda Seye                   | 11 sept. 1900 n° 1388       |
| Assad Khalil frères           | Dabola                 | 57   | entier    | 480           | Kaissar Zatden                | 17 janvier 1911             |
| Dutheil de la Rochère et Cie. | Kankan                 | 72   | 1         | 820           | Société l'Africaine française | 27 mai 1909                 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Galibert une concession définitive sise à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;  
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière,  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant sept ares cinquante centiares et sis à Mamou, lot 219, accordé à titre provisoire suivant arrêté du 24 novembre 1908 à M. Henri Galibert, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 5 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.



Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Pour le Lieutenant-Gouverneur,  
*Le Secrétaire général*  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Anversoise de l'Est Africain une concession définitive sise à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;  
Vu le décret du 21 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;  
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant six ares soixante-dix-huit centiares et sis à Mamou, lot 147, accordé à titre provisoire suivant arrêté du 21 février 1911, à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain, lui est attribuée à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 6 du livre foncier du cercle de Timbo Mamou.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur,  
*Le Secrétaire général*,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, à titre gratuit et de régularisation, les concessions provisoires ci-après :

1° A M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, une concession mesurant 1297 mètres carrés de superficie et sise à l'ancien Kouroussa.

Cette concession est bornée : à l'ouest, par la place du marché, où elle mesure 36 mètres ; à l'est, par un terrain domanial, où elle mesure 37 mètres ; au nord, par une rue sans nom, où elle mesure 54 mètres ; au sud, par la parcelle 184, où elle mesure 32 m. 50, et est comprise au plan de l'ancien Kouroussa sous le numéro 185.

2° A M. Ferracci, une concession mesurant 1451 mètres carrés de superficie et sise à l'ancien Kouroussa.

Cette concession est bornée : à l'ouest, par une rue sans nom, où elle mesure 45 m. 26 ; à l'est, par les parcelles 134 et 135, où elle mesure 45 mètres ; au nord, par une rue sans nom, où elle mesure 32 mètres ; au sud, par une rue sans nom, où elle mesure 37 m. 50, et est comprise au plan de l'ancien Kouroussa sous les numéros 116 et 117.

3° A la Société commerciale du Soudan français, une concession mesurant 1563 mètres carrés de superficie et sise à l'ancien Kouroussa, à charge de se mettre à l'alignement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912, au plus tard.

Cette concession est bornée : à l'ouest, par les parcelles 83 et 84, où elle mesure 45 mètres ; à l'est, par une rue sans nom, où elle mesure 45 m. 26 ; au nord, par une rue sans nom, où elle mesure 35 mètres ; au sud, par une rue sans nom, où elle mesure 29 m. 50, et est comprise au plan de l'ancien Kouroussa, sous les numéros 100 et 101.

4° A M. J. François, une concession mesurant 900 mètres carrés de superficie et sise à Kouroussa (vieux cadastre).

Cette concession est bornée : à l'ouest, par une rue sans nom, où elle mesure 5 m. 96 ; à l'est, par une rue sans nom, où elle mesure 33 m. 80 ; au nord, par une rue sans nom, où elle mesure 43 m. 41 ; au sud, par une rue sans nom, où elle mesure 47 m. 22, et est comprise au plan de l'ancien Kouroussa, sous le numéro 97.

5° A la Compagnie coloniale de l'Afrique française, à titre de régularisation, une concession mesurant 1210 mètres carrés 50 de superficie et sise à Kouroussa (vieux cadastre).

Cette concession est bornée : au nord, par une rue sans nom, où elle mesure 45 mètres ; au sud, par la place du marché, où elle mesure 45 mètres ; à l'est, par une rue sans nom, où elle mesure 26 m. 90 ; à l'ouest, par une rue sans nom, où elle mesure 26 m. 90, et est comprise au plan de l'ancien Kouroussa sous le numéro 179 bis.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables aux présentes concessions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur,  
*Le Secrétaire général*,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Benty (cercle de la Mellacorée).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Benty (cercle de la Mellacorée), d'une contenance de deux mille mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain situé à Benty et borné au nord et à l'est par des terrains vagues ; au sud, par la route du Samou, et à l'ouest, par la route du wharf.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Pendant la durée de la concession provisoire, le concessionnaire devra verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 27 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés aux personnes ou Sociétés ci-après désignées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires des terrains énumérés ci-après :

1° A la Société Léon Cochez et Gobinet frères, un terrain situé à Singuénou (région militaire), d'une contenance de deux cent cinquante-six mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain formant un carré de 16 mètres sur 16 mètres et situé à l'entrée du village de Singuénou, sur la route de Singuénou à Kassanka et à 142 mètres du marché, borné : au nord-est, par une rue ; au nord-ouest, par une route ; au sud-est et au sud-ouest, par des terrains vagues.

2° A M. Najib Mattar, un terrain situé à Faranah, d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 30 mètres sur 15 mètres et limité : au nord, par les cases du nommé Diéli Morian ; au sud, par la route du Niger ; à l'est, par une rue allant au village, et à l'ouest, par les cases du nommé Diélé Morian.

3° A la Société Léon Cochez et Gobinet frères, un terrain situé à Kérouané (cercle de Beyla), d'une contenance de mille deux cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain situé sur la route de Kankan, à 21 mètres de l'ancien poste, et borné : au nord-ouest, par la route de Kankan ; au sud-est, au nord-est et au sud-ouest, par des terrains vagues.

4° A la Société Devès, Chaumet et C<sup>ie</sup>, un terrain situé à Téliélé (cercle de Pita), d'une contenance de deux mille quatre cent soixante-quinze mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée mesurant 45 mètres sur 45 mètres, figurant sous le n° 7 du plan du marché de Téliélé, et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par la route de Boffa, et à l'est par la route de Touba.

5° A M. Jean Emile Curtis, un terrain situé à Boffa (Cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain formant rectangle, de 25 mètres sur 50 mètres, figurant au plan de lotissement de Boffa sous le n° 69, et limité au nord, par un terrain vague ; au sud et à l'ouest, par des rues sans nom ; et à l'est, par l'avenue de la Résidence.

6° A M. Nassim, un terrain situé à Foulayah (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de mille cent vingt-cinq mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain situé à Foulayah (province de Koundindé) mesurant 25 mètres sur 45 mètres et limité : au nord et à l'est, par la plantation Daba Bokary ; au sud, par la plantation Mandile, et à l'ouest, par une route liant Sobanéh à Koundindé.



DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur par laquelle M. Pollet est appelé à procéder au bornage de la concession Daoud Naja à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 18) ;  
Vu l'absence des géomètres disponibles du Service Topographique ;  
Sur la proposition du Conservateur de la Propriété foncière et après avis conforme de l'Administrateur de Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Pollet, adjoint des Affaires indigènes, en service à Kindia, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de la concession Daoud Naja, en cours d'immatriculation.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder à l'adjudication des matériaux nécessaires au service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'État ;  
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Pécarrière, Chef du Bureau des Secrétariats généraux, président ;  
Chavasseur, Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, délégué du Secrétaire général, membre ;  
de Pillot, Commis des Travaux publics, délégué du Chef du Service des Travaux publics, membre,  
se réunira au Secrétariat général le 10 juillet 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'adjudication pour la fourniture de gros blocs, enrochements, et moellons nécessaires au Service des Travaux publics.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant dans le périmètre urbain de Kindia l'étendage et le séchage des peaux sans autorisation préalable de l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 10 mai 1882, concernant les réglementations des établissements insalubres à la Guadeloupe, rendu applicable au Sénégal et dépendances par décret du 26 juillet 1890, dûment promulgué dans la Colonie ;  
Sur la proposition de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit dans le périmètre urbain de Kindia de procéder au séchage, à l'étendage ainsi qu'à l'appâtage des cuirs vers et peaux fraîches sans autorisation préalable de l'Administration, après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. 2. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines portées aux articles 471 § 15 et 474 du Code pénal.

Art. 3. — L'Administrateur du Cercle de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant une Commission d'hygiène à Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;  
Vu l'article 16 du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;  
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa et les avis conformes du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Kouroussa une Commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 134 du décret sus-visé du 31 mars 1897.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. L'Administrateur, Commandant le cercle de Kouroussa, président ;

Le Médecin de l'Assistance indigènes, membre ;

Guilhon, commerçant notable, membre ;

Gobinet, — — —



Art. 3 — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.*  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles modificatifs de rôles supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 janvier 1887 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration directe ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1905, soumettant les indigènes résidant en Guinée, au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Vu les arrêtés locaux des 13 et 28 janvier 1910, portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs des Cercles de la Guinée pour l'exercice 1910 ;

Vu les arrêtés des 27 octobre et 19 novembre 1910, 17 janvier et 8 avril 1911, portant approbation des rôles supplémentaires et de dégrèvements de l'impôt 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles modificatifs ci-après :

|                        | Rôles supplémentaires. | Rôles de dégrèvement. |
|------------------------|------------------------|-----------------------|
| Faranah.....           | 5.781 fr.              | 260                   |
| Pita, Démokoulima..... | 18                     | »                     |
| Kouroussa.....         | »                      | 291                   |
| Région militaire.....  | »                      | »                     |
| Secteur Toma.....      | 43 50                  | 42                    |
| — Guerzé.....          | 48                     | »                     |
| — —.....               | 84                     | »                     |

Art. 2. — Le total des rôles précités est arrêté aux sommes suivantes : rôles supplémentaires, cinq mille neuf cent soixante-quatorze francs cinquante centimes (5.974 fr. 50 centimes).

Rôles de dégrèvement, cinq cent quatre-vingt-treize francs (593 francs).

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> juillet 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déléguant M. Poiret, Secrétaire général de la Guinée, comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local, du budget général et des services de trésorerie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décisions n° 57 du 19 janvier 1911 et n° 722 du 2 juin 1911, déléguant à M. le Chef du bureau des Finances, les attributions de sous-ordonnateur des recettes et dépenses du budget local, du budget général et des services de Trésorerie ;

Vu l'arrivée en Guinée de M. Poiret, Secrétaire général de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Secrétaire général de la Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 57 du 19 janvier 1911 et n° 722 du 2 juin 1911.

Art. 2. — M. Poiret, Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée, est délégué comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local, du budget général et des services de Trésorerie.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur par laquelle M. Vienot, Sous-Chef de bureau de l'Administration centrale des Colonies, est nommé Chef du bureau des Finances à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 1911, plaçant hors cadre pour 3 ans M. Vienot, Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration centrale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 1911 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911, M. Vienot, Sous-Chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe de l'Administration centrale ;

Vu l'arrivée en Guinée de M. Vienot, Sous-Chef de 4<sup>e</sup> classe H. C. ;  
Vu l'avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vienot, Sous-Chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe de l'Administration centrale des Colonies H. C., est nommé Chef du 2<sup>e</sup> Bureau (Finances) du Gouvernement de la Guinée, en remplacement de M. Grenier, Adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, précédemment chargé par intérim de ce bureau.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juillet 1911.

Camille Guy.



## NOMINATIONS ET MUTATIONS

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

#### Par décision présidentielle,

En date du 12 mai :

Ont été nommés :

*Chevaliers de l'Etoile noire du Bénin :*

MM. Berthet (Gaston), comptable du Chemin de fer, Guinée française ;  
Cugnier (Albert), administrateur-adjoint des Colonies, Guinée française ;  
Favreau (Aristide), chef d'Exploitation du Chemin de fer, Guinée ;  
Gauthier (Joseph), administrateur-adjoint des Colonies, Guinée ;  
Janny (Julien), commis des Travaux publics, Némorin (Emmanuel), médecin de l'Assistance, Guinée ;  
Zemb (Valérie), commerçant, Guinée.

#### Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

##### Affaires indigènes

En date du 10 juin :

Sont nommés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1911, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar :

Commis de 4<sup>e</sup> classe, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

M. de Sermet de Tournefort (Gaston).

En date du 17 juin :

M. Vigne (Franck), nommé commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour de son embarquement pour Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

##### Postes et Télégraphes

En date du 10 juin :

M. Noell (Louis-Jean-François), nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé commis de 6<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1911, veille du jour de son embarquement, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

##### Chemin de fer

En date du 9 juin :

MM. Bobin (Ernest);  
Bonnin (Armand);  
Daramy (Jean),

agréés en qualité de stagiaires des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour servir au Chemin de fer de cette Colonie.

En date du 15 juin :

La démission de son emploi offerte par M. Buffaz (Eugène), chef de district de 1<sup>re</sup> classe au chemin de fer de Conakry au Niger, est acceptée.

#### Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

##### Secrétariat général

En date du 29 juin :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Marcot, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux.

##### Administrateurs

En date du 28 juin :

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, précédemment en instance de congé, est autorisé à prolonger son séjour colonial et nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kadé.

En date du 29 juin :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Feuille, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies.

En date du 6 juillet :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

M. Michelangeli, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, de retour de congé, est nommé Administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Solichon, maintenu à Dinguiraye, en qualité d'adjoint à l'Administrateur.

M. Proche, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé Adjoint à l'Administrateur du Cercle de Kankan.

##### Affaires politiques et indigènes

En date du 27 juin :

M. André, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions d'huissier dans l'étendue de cette circonscription administrative.

En date du 29 juin :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ercole, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lesage, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brière de l'Isle, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dufaud, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 5 juillet :

L'interprète auxiliaire Babady Fofana, actuellement en service dans le cercle de Timbo (Bissikrima), est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de l'interprète auxiliaire Issa Camara, mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Timbo, pour servir à Bissikrima.

Le séjour de la ville et de la Banlieue de Conakry, est interdit pendant cinq ans, au nommé Momo Souma, âgé de 27 ans, né à Moréa (cercle de Forécariab).

M. Jobez, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia, en complément d'effectif.

En date du 6 juillet :

M. Lempereur, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est affecté au Bureau des Affaires



indigènes, en remplacement numérique de M. Soubitez, commis de 4<sup>e</sup> classe, appelé à continuer ses services au Cabinet.

M. Cascarine, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou, en remplacement numérique de M. Pécheral, en instance de congé.

M. Julian, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée française, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou, en remplacement numérique de M. André, appelé à d'autres fonctions.

M. Vigne, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée française, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan, en augmentation d'effectif.

M. Lucquin, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée française, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia. M. Lucquin, indépendamment de ses fonctions ordinaires, remplira les fonctions de Commissaire de Police de Kindia, en remplacement de M. Pollet.

M. de Tournefort, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée française, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boffa, en complément d'effectif.

#### Douanes

En date du 27 juin :

Le préposé de 1<sup>re</sup> classe, Pinelli (Pierre), chef du poste de Laya, est nommé sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1911, en remplacement du sous-brigadier Poli, élevé à la 1<sup>re</sup> classe.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Poli (Paul), actuellement en congé, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1911, en remplacement du sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Besnard, promu brigadier.

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe, Delachaux (Xavier), de la brigade de Conakry, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1911, en remplacement du préposé de 1<sup>re</sup> classe Pianelli, nommé sous-brigadier.

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe, Parizis (Edmond), chef du poste de Matakong, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1911.

Le sieur Faye (Antoine), est nommé préposé auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des Douanes, pour servir à la brigade de Conakry, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911, en remplacement du préposé Amadou Guèye N'Diaye, révoqué.

En date du 28 juin :

Le préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe, Momodou (Charles), de la brigade de Conakry, est nommé, en sous-ordre, au poste de Tagania, pour seconder le chef de poste malade.

Le sieur Mamady Koné, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe au poste de Lagbara, pour compter du 8 juin 1911.

En date du 29 juin :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Caillens, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière, d'Europe, est accordé à M. Barde, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes.

En date du 3 juillet :

Une suspension de solde de quatre jours est infligée au laptot de 1<sup>re</sup> classe Alipha Camara, n° 83, du poste de Matakong, pour inexécution d'un service commandé.

Une suspension de solde de quatre jours est infligée au laptot de 2<sup>e</sup> classe Mangaye Youla, n° 446, du poste de Matakong, pour inexécution d'un service commandé.

Le sieur Diaby Kondé est nommé garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe, au poste de Koutan. Cet agent aura droit à sa solde, à compter du 23 mai 1911, date de son entrée en fonction, en remplacement du garde Séga Konaté, décédé.

Le sieur Bocary Oularé est nommé garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe, au poste de Koutan. Cet agent aura droit à sa solde, à compter du 23 mai 1911, date de son entrée en fonction, en remplacement du garde Mamory Keita, décédé.

#### Postes et Télégraphes

En date du 27 juin :

L'indigène Mamadou Condé est nommé surveillant auxiliaire des télégraphes, à la solde annuelle de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes.

Le surveillant des télégraphes Séro Kakandé, du bureau de Labé, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves dans le service.

L'indigène Konia Kourouma est nommé surveillant auxiliaire des télégraphes, à la solde annuelle de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

La démission de son emploi offerte par le facteur Alfred Kaba, du bureau de Conakry, est acceptée.

Une suspension de fonctions de huit jours est infligée au surveillant Moussa Boulbiné, de Mamou, pour avoir laissé persister un dérangement apparent, sur une ligne télégraphique qu'il venait de visiter.

En date du 28 juin :

La démission de son emploi offerte par le facteur Apollon Bovis, du bureau de Conakry, est acceptée.

M. Bouix, chef surveillant des télégraphes à Kindia, est désigné pour continuer ses services à Kouroussa.

En date du 30 juin :

Le surveillant des télégraphes Oundé Fodé, du bureau de Kadé, est révoqué, pour mauvais service habituel et mauvaise conduite.

Une prolongation de congé de maladie de un mois, à solde entière de présence, est accordée à N'Diaye Antoine, commis des Postes et Télégraphes, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet.

En date du 3 juillet :

Sont nommés, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, et mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes : Mamadou Conté, surveillant auxiliaire à 500 francs ; Fodé N'Diaye, Théophile Albinou et Joseph Koucou, facteurs auxiliaires, à 500 francs.

#### Enseignement

En date du 29 juin :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M<sup>me</sup> Gencel, institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gencel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

En date du 3 juillet :

Le moniteur Momo Sékhon, en service à l'école de Forécariah, est révoqué de ses fonctions.



#### Gardes de cercle

En date du 27 juin :

L'ancien tirailleur de 1<sup>re</sup> classe Mamadou Diakité est agréé en qualité de garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 20 juin 1911 et affecté au détachement de Kindia.

L'ancien tirailleur Massa Dembélé est agréé en qualité de garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 20 juin 1911 et affecté au détachement de Kindia.

Les anciens tirailleurs Kourou Diara et Bakari Diallo sont agréés en qualité de gardes de cercle; le premier, à compter du 29 mai; le second, à compter du 18 juin 1911, et affectés au détachement de Téliélé.

Le caporal Santigui Camara, en service à la Police municipale, est promu sergent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911.

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Kati Kamara, de la Police municipale, est promu caporal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Lamina Koné, en service à la Police municipale, est promu à la 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Les anciens tirailleurs de 1<sup>re</sup> classe Scriba Coné et Bou-bou Diakité sont agréés en qualité de gardes de cercle de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 juin 1911 et affectés à Kindia.

Les anciens tirailleurs Souleyman Keita et Sory Camara sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1911 et affectés à Kindia.

L'ancien tirailleur Amourou Sankaré, est agréé en qualité de garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 18 juin, et affecté au détachement de Téliélé.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Guiati Keita, en service au dépôt de Conakry, est affecté au détachement de Téliélé.

En date du 28 juin :

Le nommé Moussa Massaré, ancien tirailleur, est agréé en qualité de garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 16 juin 1911, et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Téliélé.

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Lansana Kondé, en service à Boffa, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Kindia, et le garde de 2<sup>e</sup> classe Mamadou Keita, actuellement en service à Kindia, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Boffa.

En date du 30 juin :

Le caporal laptot Yaya, en service à Boké, est révoqué de ses fonctions pour compter du 8 juin 1911.

Le laptot Moctar, en service à Boké, est nommé caporal, pour compter du 8 juin 1911.

Le nommé Ibrahima Conté est nommé laptot au poste de Boké, à la solde annuelle de 360 francs, en remplacement numérique du caporal Moctar, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911.

En date du 3 juillet :

Les gardes Toumané Diallo et Moussa Taraolé, précédemment en service à la Police municipale sont affectés au dépôt de Conakry.

En date du 5 juillet :

Le garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe Kantara Taraoré, en service à Ditinn, est révoqué.

Le nommé Bokary Kamara, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle, pour compter du 23 juin 1911, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 6 juillet :

Le nommé Malal So, ancien tirailleur est agréé en qualité de garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911 et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 8 juillet :

Le nommé Ali Samba, est agréé en qualité d'interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911, et mis provisoirement à la disposition de M. le Chef du Bureau des Affaires politiques et indigènes.

#### Justice

En date du 6 juillet :

MM. Cascarine, commis de 1<sup>re</sup> classe, et de Tournefort, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, sont chargés, en outre de leurs fonctions ordinaires, des fonctions d'huissier : le premier, dans l'étendue du cercle de Mamou; le second, dans l'étendue du cercle de Boffa.

#### Santé

En date du 1<sup>er</sup> juillet :

Les infirmiers-manœuvres Coléa Touré et Soriba Touré, en service à l'hôpital Ballay, sont licenciés de leur emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1911 : le premier, pour inaptitude au service; le second, pour absence illégale.

Les dénommés Moussa Kamara et Bakary Moussa Konté, sont nommés infirmiers-manœuvres à l'Hôpital Ballay, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet, à la solde annuelle de 360 francs, en remplacement des infirmiers Coléa Touré et Soriba Touré, licenciés.

#### Commission consultative

En date du 3 juillet :

Est acceptée la démission de M. Gallois, membre de la Commission consultative de Boké.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS

L'Administration a l'honneur de prévenir MM. les Négociants que :

Un programme de mise au concours et appel d'offres pour la fourniture de **deux grues à vapeur fixes pour quais**;

Un autre programme et appel d'offres pour fourniture d'un **compresseur d'air et outillage à air comprimé**,

sont déposés au bureau du Service des Travaux Publics où ils peuvent les consulter tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

La date extrême de remise des offres au Directeur des Travaux Publics est fixée au 7 août, à 9 heures du matin.

4-5

#### AVIS

Suivant l'Ordre général du 21 avril dernier de M. le Général Commandant Supérieur, inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 15 mai 1911, M. le Lieutenant-Colonel Almand du génie a pris les fonctions de Commandant territorial pour la colonie de la Guinée.



### Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dubréka, le mercredi 2 août 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 17 mai 1911

3-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Conakry, le vendredi huit septembre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1906, sur une mise à prix variable suivant la zone.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 15 juin 1911

3-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dabola et à Bissikrima le vendredi treize octobre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera close le 23 septembre 1911, à quatre heures du soir et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 juillet 1911.

1-3

*Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demande de concessions agricoles.

Par lettre du 27 juin 1911, M. Paul Guiraud, agissant au nom et comme représentant de la Société *La Camayenne*, ayant son siège à Paris, 4, rue de Louvois, a sollicité, pour y créer des plantations de bananiers et ananas, la concession d'un terrain sis dans le cercle de Kindia, d'une contenance de 200 hectares environ.

Ce terrain s'étend du kilomètre 127-500 au kilomètre 130-900 au sud de la voie ferrée, sur une largeur de 500 mètres et comprend en outre une bande de 200 mètres sur 1.800 mètres le long de l'affluent du Samou qui coupe la voie ferrée au kilomètre 130.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines jusqu'au 15 août 1911, dernier délai.

Conakry, le 6 juillet 1911.

1-2

Par lettres du 5 janvier 1911 et du 3 juillet 1911, M. André Duchêne, ingénieur agronome, demeurant à Buzançais (Indre), ayant élu domicile à Conakry, chez M. Trantoul, pharmacien, a sollicité, pour y créer une exploitation agricole, la concession d'un terrain sis à Coyah cercle de Dubréka, d'une superficie de 30 hectares environ.

Ce terrain est borné : à l'est, par la rivière de Coyah qui le sépare du village ; au sud, par la route de Ouankifon ; des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines jusqu'au 15 août 1911, dernier délai.

Conakry, le 6 juillet 1911.

1-2

*Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

### AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 447, déposée le 8 juillet 1911, le sieur Djibi N'Diaye, interprète, demeurant et domicilié à Dubréka, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cent quatre-vingt-huit mètres carrés 50, situé à Dubréka, parcelle 2 du lot 22, et borné : au nord, par la parcelle 9 du lot 22 ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par la parcelle 1 du même lot, et à l'ouest, par la parcelle 3 dudit lot.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui depuis plus de huit ans, à titre de propriétaire, et n'avoir jamais été revendiqué par quiconque et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 448, déposée le 8 juillet 1911, le sieur Djibi N'Diaye, interprète, demeurant et domicilié à Dubréka, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent trente-trois mètres carrés 15, situé à Dubréka, parcelle 2 du lot 23 et borné : au nord, par les parcelles 4 et 5 du lot 23 ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées, et à l'est, par les parcelles 1 et 3 du lot 23.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui depuis plus de 8 ans, à titre de propriétaire, et n'avoir jamais été revendiqué par quiconque, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

LE BOUCHER.



## AVIS

MM. les Médecins de l'Assistance Médicale Indigène, les Gérants des Bureaux de Postes, les Instituteurs, Directeurs d'Ecoles, les Agents spéciaux et les Agents du Service de l'Agriculture sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement pour classement les collections du *Journal officiel* de la Colonie antérieures à l'année en cours.

## ERRATUM

Arrêté du 18 mai 1911, allouant des modérations sur les cotes de divers contribuables compris au rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour 1911.

Art. 1<sup>er</sup>.....

*Lire :*

A la troisième ligne « pour l'exercice 1911. »

*Au lieu de :*

« Pour l'exercice 1910. »

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hopital Ballay

pendant le mois de juin 1911

### Températures extrêmes

|              |      |
|--------------|------|
| Maximum..... | 34.2 |
| Minimum..... | 20.9 |

### Moyennes des températures

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Maxima de chaque jour..... | 29.5 |
| Minima de chaque jour..... | 23   |
| Moyenne du mois.....       | 26.2 |

### Pressions barométriques

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Maximum.....                       | 764.5 |
| Minimum.....                       | 759.3 |
| Moyenne des pressions du mois..... | 761.5 |

### Etats hygrométriques

|                                                 |       |
|-------------------------------------------------|-------|
| Maximum.....                                    | 100   |
| Minimum.....                                    | 40    |
| Moyenne du mois.....                            | 84.5  |
| Nombre de jours de pluie.....                   | 26    |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... | 750.4 |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....    | 6.2   |
| Tornades.....                                   | 5     |
| Tonnerre.....                                   | 14    |
| Vents dominants.....                            | SSW.  |

Conakry, le 1<sup>er</sup> juillet 1911.

L'observateur,

D<sup>r</sup> SIBENALER.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1911

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

### ACTIF

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Caisse.....                  | 885.373 69   |
| Portefeuille.....            | 747.358 05   |
| Matériel et mobilier.....    | 23.352 57    |
| Divers comptes à régler..... | 95.985 38    |
| Frais généraux.....          | 27.259 66    |
| Siège social.....            | 1.032.926 54 |
| TOTAL.....                   | 2.812.255 89 |

### PASSIF

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Billets au porteur en circulation..... | 2.244.150 »  |
| Comptes-courants.....                  | 396.110 84   |
| Divers comptes à régler.....           | 54.699 05    |
| Profits et pertes.....                 | 117.296 »    |
| TOTAL.....                             | 2.812.255 89 |

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 30 juin 1911.

Certifié :

Le Censeur,

HOLLE.

Le Directeur,

LESPÈS.

# VICHY-ÉTAT

**COLONIAUX**, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

## VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,  
24, boulevard des Capucines, Paris.

12-24



## Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le Mois de Juin 1911

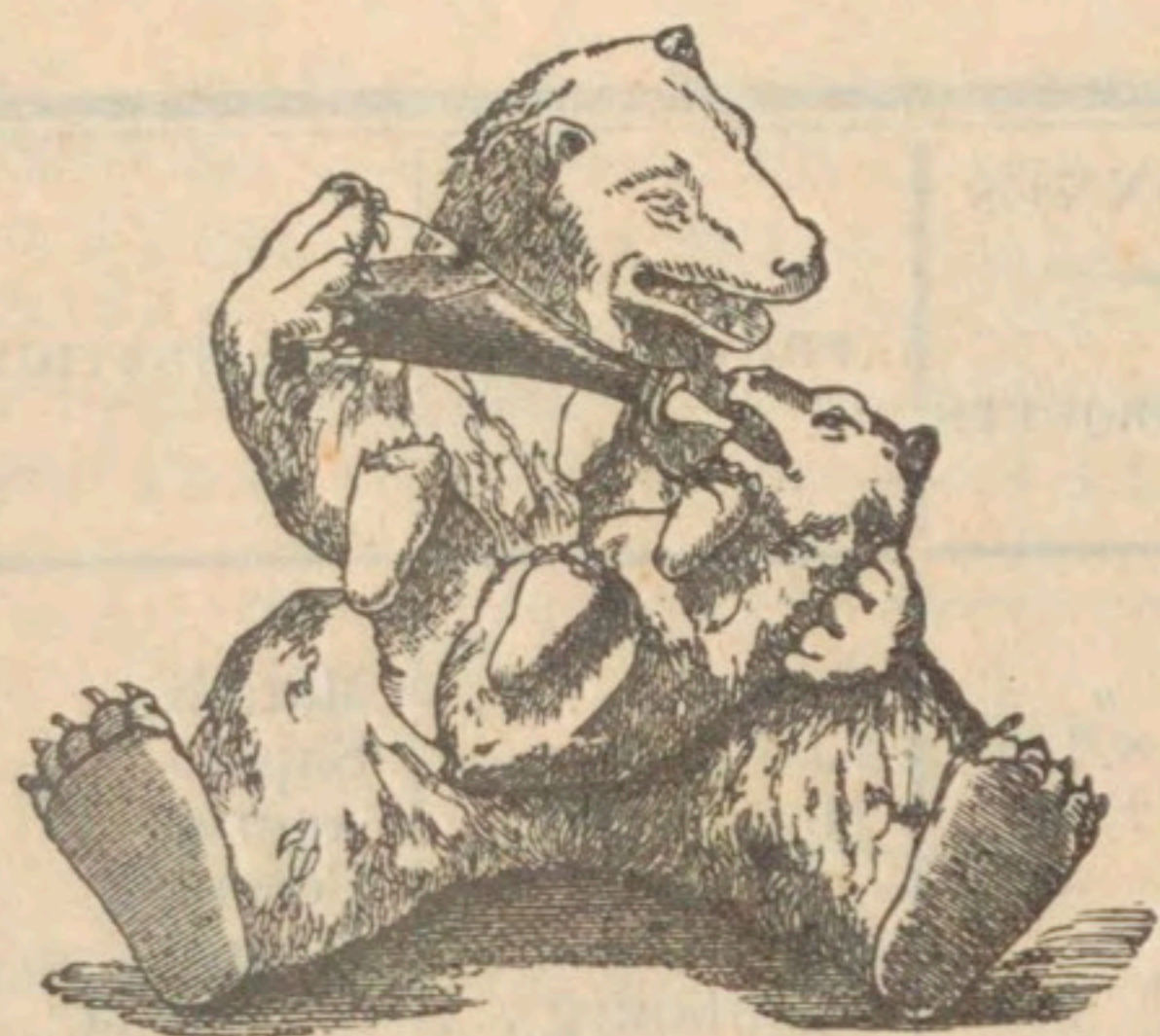
| DATE<br>d'ARRIVÉE                                                                 | DATE<br>DE DÉPART     | NOMS<br>DES NAVIRES   | ESPÈCE<br>et<br>PAVILLON | TONNAGE<br>OFFICIEL | NOMBRE DE TONNES                                                 |            | PROVENANCE    | DESTINATION |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------|------------|---------------|-------------|
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | DÉBARQUÉES<br>et mises à la con-<br>sommation<br>ou en entrepôt. | EMBARQUÉES |               |             |
| 1 <sup>er</sup> juin                                                              | 1 <sup>er</sup> juin. | Bruxellesville .....  | Belge .....              | 3.577 T.            | "                                                                | "          | Anvers.....   | Matadi.     |
| 2 —                                                                               | 4 —                   | Prahsu .....          | Anglais .....            | 2.311               | 145.097                                                          | 8.194      | Liverpool ... | Sapèle.     |
| 3 —                                                                               | 8 —                   | Friderun .....        | Allemand .....           | 980                 | 247.577                                                          | 2.807      | Hambourg ...  | Aecra.      |
| —                                                                                 | 2 —                   | Pélion .....          | Français .....           | 1.089               | "                                                                | 350        | "             | Cotonou.    |
| 4 —                                                                               | 4 —                   | Europe .....          | id. ....                 | 2.893               | 430                                                              | "          | Hàvre.....    | Matadi.     |
| 6 —                                                                               | 7 —                   | Ingraban .....        | Allemand .....           | 2.355               | 85.279                                                           | 168        | Hambourg ...  | Monrovia.   |
| 6 —                                                                               | 7 —                   | Henner .....          | id. ....                 | 984                 | 2.001                                                            | 23.763     | Addah.....    | Hambourg.   |
| 6 —                                                                               | 7 —                   | Amiral-Baudin .....   | Français .....           | 2.459               | 2.069                                                            | 43.367     | Tabou.....    | Dunkerque.  |
| 7 —                                                                               | 8 —                   | Sapele .....          | Anglais .....            | 1.981               | 30                                                               | 39.778     | Sapèle .....  | Liverpool.  |
| 9 —                                                                               | 9 —                   | Léopoldville .....    | Belge .....              | 4.298               | "                                                                | 9.029      | Matadi .....  | Anvers.     |
| 9 —                                                                               | 15 —                  | Amiral Aube .....     | Français .....           | 2.459               | 1.027.200                                                        | 78         | Dunkerque...  | Tabou.      |
| 11 —                                                                              | 11 —                  | Stamboul .....        | — .....                  | 1.440               | 306                                                              | 31.577     | Cotonou.....  | Marseille.  |
| 12 —                                                                              | 12 —                  | Prah .....            | Anglais .....            | 1.593               | 23.558                                                           | 96.079     | Sapèle .....  | Las Palmas. |
| 14 —                                                                              | 14 —                  | Bassam .....          | id. ....                 | 1.908               | 48.788                                                           | 750        | Hambourg ...  | Forcados.   |
| 15 —                                                                              | 17 —                  | Agbéri .....          | id. ....                 | 2.176               | 189.668                                                          | 437        | Liverpool.... | Sapèle.     |
| 15 —                                                                              | 16 —                  | Diolibah .....        | Français .....           | 1.036               | 75.411                                                           | 800        | Marseille.... | Cotonou.    |
| 18 —                                                                              | 18 —                  | Eleonore-Wœrmann ..   | Allemand .....           | 2.475               | "                                                                | 29.907     | Duala .....   | Hambourg.   |
| 20 —                                                                              | 21 —                  | Chama .....           | Anglais .....            | 1.977               | 5.350                                                            | 29.429     | Sapèle .....  | Liverpool.  |
| 20 —                                                                              | 21 —                  | Arnold Amsinck .....  | Allemand .....           | 2.896               | 80.520                                                           | 38         | New York....  | Monrovia.   |
| 21 —                                                                              | 22 —                  | Paul-Wœrmann .....    | — .....                  | 1.292               | 580                                                              | 164.052    | Cabinda ..... | Hambourg.   |
| 22 —                                                                              | 22 —                  | Lucie-Wœrmann .....   | — .....                  | 2.861               | "                                                                | "          | Hambourg ...  | Monrovia.   |
| 22 —                                                                              | 22 —                  | Elisabethville .....  | Belge .....              | 4.384               | 1.324                                                            | "          | Anvers.....   | Matadi.     |
| 26 —                                                                              | 26 —                  | Libéria .....         | Français .....           | 1.218               | "                                                                | 46.125     | Cotonou.....  | Marseille.  |
| 30 —                                                                              | —                     | Marc-Fraissinet ..... | id. ....                 | 1.948               | 46.681                                                           | "          | Marseille.... | "           |
| 30 —                                                                              | 30 —                  | Bruxellesville .....  | Belge .....              | 3.577               | "                                                                | 19.610     | Matadi .....  | Anvers.     |
| 30 —                                                                              | 30 —                  | Europe .....          | Français .....           | 2.893               | 800                                                              | 66.300     | Matadi .....  | Hàvre.      |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 1.982.669                                                        | 612.638    |               |             |
| Marchandises dé-<br>barquées anté-<br>rieurement et<br>déclarées en juin<br>1911. |                       |                       |                          |                     | 28.023                                                           | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 81                                                               | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 98                                                               | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 154                                                              | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 3.055                                                            | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 34                                                               | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 4.942                                                            | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 537                                                              | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 3.540                                                            | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 40.464                                                           | "          |               |             |
| Marchandises im-<br>portées ou ex-<br>portées par cô-<br>tres .....               |                       |                       |                          |                     | 120                                                              | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 4.600                                                            | 136        |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 1.015                                                            | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 324                                                              | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 125                                                              | 171        |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 5.900                                                            | 900        |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 11.818                                                           | 14.000     |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 3.498                                                            | "          |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | "                                                                | 161        |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | "                                                                | 2.970      |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 27.400                                                           | 18.328     |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 2.050.533                                                        | 630.976    |               |             |
|                                                                                   |                       |                       |                          |                     | 2.681.509                                                        |            |               |             |

Vu :  
Le Chef de Service p. i.,  
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 30 juin 1911.  
Le Chef de bureau p. i.,  
ALEXANDRENNE.



MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

# LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

## ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 11-24

### RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

VIENT DE PARAÎTRE

### HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Rivières du Sud, — Fouta-Dialo — Région du Sud du Soudan  
par **ANDRÉ ARCIN**.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY**,  
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix **12 francs**. — En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

### ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE  
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE  
(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

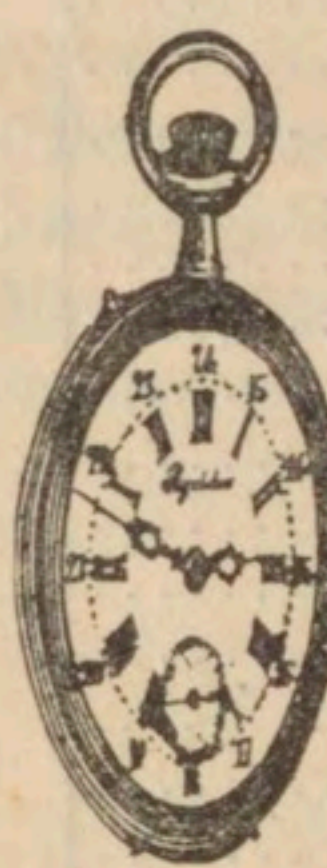
Prix : **6 francs**, à Gorée ; par la poste, recommandé, **8 fr. 40**

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

**1 volume des Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.



### 990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

**REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR**  
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16 f 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.  
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

**H. SARDA** Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.  
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL N° 126**.

2 f. p. m.

### MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2<sup>e</sup> semestre 1911

Prix : **1 franc**.

### NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000<sup>e</sup> ..... **2 fr. 50**

Kouroussa au 500,000<sup>e</sup> ..... **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000<sup>e</sup> ..... **1 fr. 50**

Dakar au 2,000,000<sup>e</sup> ..... **1 fr. 50**

Tombouctou au 2,000,000<sup>e</sup> ... **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

### “ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : **12 francs**